

1292

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 13 octobre (1543).

Inédite. Autogr. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Nihil est nunc quod scribam, nisi quòd *de fratribus quos istuc misimus nonnihil sumus solliciti*¹, quòd eos citius ad nos redituros sperabamus. *De Metensibus, aulio Valtrinum adhuc durare*², nec puto fore ut ad illos *Cæsar* hoc anno veniat, quum *Galli* nunc occupent *Lutzemburgum*, magnoque studio ac labore muniant³, et ille *Galliam* alià ingredi conetur, nimirum per *Picardiam*, sed cui nunc obviam it *Gallus*, relicta *Theonisvilla*, quam obsidebat⁴. *Cæsar* instanter petit ut *Brunsvicen[sis]* restitatur⁵: quem etiam aiunt paratum habere adversus nostros exercitum, si differant. Quòd si *Clivensi* dedito⁶, illi adeò insolescunt, quid facerent, obsecro, victis *Gallis*? Sed potens est

¹ Voyez le commencement du N° 1291.

² Le jour où Toussain écrivait ces lignes, l'édit contre la nouvelle doctrine était libellé à Metz (Cf. l'appendice du N° 1300), et le prédicateur *Watrin du Bois* était sommé par le commissaire impérial *Charles Boisot* de sortir de Metz dans trois jours. Les instructions données à ce commissaire par la lettre de l'Empereur, datée de Louvain le 27 septembre 1543, et les finesses de procédure auxquelles il dut recourir pour mener à chef sa mission, sont exposées avec de très curieux détails dans l'ouvrage de Ch. Rahlenbeck intitulé : Metz et Thionville, p. 65-100.

³⁻⁴ *Charles*, duc d'Orléans, était arrivé devant *Luxembourg* le 10 septembre. Le 13, la garnison, commandée par *Gilles de Levant* et *Jean de Heu*, se rendit et obtint de pouvoir sortir avec armes et bagages. *Charles* aurait voulu commencer tout de suite le siège de *Thionville*, située à 8 l. S.-E. de Luxembourg. Mais ses principaux officiers lui ayant représenté les inconvénients de cette entreprise, il se contenta d'une simple reconnaissance, qui eut lieu le 16 (Cf. Mémoires de Martin du Bellay. — Rahlenbeck, o. c. p. 297, 315).

⁵ Les Princes protestants s'étaient emparés en 1542 des États du duc *Henri de Brunswick* (VIII, 74, 75, 257).

⁶ N° 1278, note 5.

Dominus qui hos motus sedet, tametsi nihil expectem quàm magnas calamitates. *Turca* dicitur expugnasse paucis supra diebus *Stulwissenburg*⁷, urbem in Hungaria muni[ti]ssimam, quæque sola supererat, adversusque illius insultus hactenus fortiter steterat. Vale in Domino Jesu, et oremus Dominum. Monbelgardi, 13 Octobris (1543). Saluta mihi fratres.

Tuus P. TOSSANUS.

Vehementer dolui quum legi quæ scripsisti de *Cortasio*⁸. Quantò diligentius studuimus omnes illum Domino conservare, tantò graviùs punietur in judicio Christi, si toties admonitus resipiscere nolit. Precor ut Dominus Deus det illi mentem meliorem. Iterum vale. Ero posthac diligentior in obsigna[n]dis literis⁹.

(*Inscriptio* :) Charissimo fratri suo Guillelmo Farello, ecclesiæ Neocomensis pastori fideliss. Neocomi¹⁰.

1293

FRANÇOIS I au Conseil de Bâle.

De Folembay¹, 14 octobre 1543.

Inédite. Mscrit original sur vélin. Arch. de Bâle.

François, par la grâce de Dieu roy de France.

Très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères², Nous avons receu *les lettres que nous avez escriptes en*

⁷ Voyez, sur le siège et la prise de cette place, l'Histoire de l'Empire ottoman, par de Hammer, t. V.

⁸ On voit que *Farel*, dans sa réponse à la lettre de Toussain du 27 septembre, s'était montré de plus en plus mécontent de *Cortsius*, qui ne calomniait pas seulement les ministres neuchâtelois, mais encore ceux du Montbéliard (Cf. le N° 1302).

⁹ Toussain fait ici allusion à sa lettre du 27 septembre, qui est écrite sur un feuillet in-folio, portant l'adresse au verso, et pliée de telle façon que le bas de la première page et le *post-scriptum* avaient pu être lus par des indiscrets.

¹⁰ En tête de la lettre, note marginale de Paul Ferry: « 13 octobre 1543. »

¹ *Folembay*, village de la Picardie, est situé à 8 l. O. de Laon (Aisne).

² On sait que les députés des cantons suisses avaient été les parrains du fils cadet du Roi.

*faueur des Caprariens*³, que vous dictes estre habitans en une des citez de nostre pays de *Provence*, et *lesquelz vous dictes estre poursuivyz par le Légat d'Avignon* avecques main armée jusques au nombre de quatre mil hommes, tant de gens de cheval que de pied⁴. Pour à quoy vous respondre, nous vous voulons advertir que c'est chose dont nous n'avons par ci-devant riens entendu, et que nous ne voudrions souffrir au dict Légat

³ C'est-à-dire, les habitants de la petite ville de *Cabrières* en Provence (Vaucluse).

⁴ Jacques Aubéry nous a conservé ces intéressants détails : « Au mois de septembre [1543]... fut bruit en *Provence* que quelques-uns du dit pays sujets du Roy estoient allez à *Cabrières*, pour secourir ceux du lieu qui estoient diffamez d'estre hérétiques. Pourtant Monsieur de *Grignan*, lors gouverneur de Provence, délègue un commissaire nommé Maistre *Pierre Johannis*... lequel fait un grand procès verbal de sa commission.... Il vient au dit lieu de *Cabrières* du Comté, où estoient les plus mauvais garçons de tout le pays... *Eustache Marron*,... qui estoit leur capitaine général, » comparait avec les deux consuls de la ville devant *Johannis*, qui leur dit « que le Roy et M^r de *Grignan* n'entendent endurer qu'ils soient en armes si près du pays de Provence, et qu'ils ayent à se séparer et à ne molester par force le *Vicelégat d'Avignon* et l'*Évesque de Carail-lon*; autrement le Roy y pourvoira...

« Je trouve par son dit procès verbal [continue J. Aubéry], que les dits *Marron* et *Syndic[s]* respondent qu'ils feront retirer les sujets du Roy : Et, au surplus, qu'ils ont à se plaindre au dit sieur Roy des grands torts que leur fait l'*Évesque de Carail-lon* et ses gens; et, de fait, baillent leur plainte par escrit, qui est insérée au dit procès verbal en cette substance :

« Le 10. jour d'Aoust dernier passé, au point du jour, vint le dit *Évesque de Carail-lon* en armes, à tabourin de Suisses, et enseigne desployée, « en forme d'hostilité, entra dans *Cabrières* luy et ses gens, où ils prirent « certains particuliers qu'ils menèrent à l'Isle et en Avignon, crians *tuë*, « *tuë* : après saccageoient les biens meubles des maisons, coupoient les « bourses des femmes, les faisoient lever et dépouiller en chemises, rou- « poient et effondroient les coffres et caisses, menaçoient les hommes de « les battre, rompoient les murailles pour entrer d'une maison dans l'autre; « et ont emmené le bestail gros et menu, présent et assistant le dit *Évesque*. « Pour ce supplieit humblement M^r de *Grignan* vouloir entendre à leur « bon droit, et aux oppressions à eux faites par le dit *Évesque de Carail-lon*, et comme estans serviteurs du Roy, combien que le dit lieu de « *Cabrières* soit en la terre du Pape; et leur vouloir aider, et advertir le « Roy... et ils s'efforceront d'estre encor meilleurs serviteurs du Roy. « Signeunt le dit *Marron* et deux Consuls. » (Hist. de l'exécution de *Cabrières* et de *Mérindol*. Paris, 1645, p. 52-54.)

d'Avignon, ny à autre quel qu'il soit, de poursuivre par armes nul de noz subgeetz en noz pays, Et que tout ainsi, comme nous ne voudrions mesler des subgeetz d'aultruy, mais en laisser faire la justice et en disposer à chacun en son país à son bon plaisir, comme la raison le requiert, — aussi de nostre part ne voudrions permectre ny consentir que nul se meslast de chastier noz subgeetz, ny d'en prendre cognoissance et jurisdiction, sinon nous-mesmes et noz officiers⁵ : Vous prians croire qu'en nostre royaume ne s'est par ci-devant faict, ny fera cy-après, sinon ce que le devoir de la justice requerra, Et que nous ne sommes pour permectre ny tollérer que nul y soit travaillé ny molesté sans occasion. Et à tant nous prions le Créateur, très chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à Follambray le xiiii^e jour d'Octobre, l'an mil cinq cens quarente et troys.

FRANÇOYS.

Bayard.

(*Suscription :*) A noz très chers et grans amys, Confédérez, alliez et bons compères, les Burguemestre, Conseil et Conseillers de la ville et quenton de Basle⁶.

1294

HENRI BULLINGER à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 14 octobre 1543.

Autographe. Arch. de Zurich. Cal. Opp. XI, 626.

Gratiam et vitae innocentiam a Servatore Jesu!

Commodum hunc nactus tabellionem, qui me tuo, Calvine, vir doctissime piissimeque, salutabat nomine, non potui non pauca hæc ad te, præcipuum amicum et fratrem longè charissimum, perscribere. *Audio nonnihil dissidii aut saltem simul-*

⁵ C'est le même langage que celui de *Pellisson* (V. 201), et c'est celui que François I tiendra, plus rude encore, dans sa lettre du 27 juin 1545.

⁶ Note du secrétaire bâlois : « Concernant la persécution des Caprariens en Provence. Lecture en a été faite le 29 Octobre 1543 » (Trad. de Pall.).

tatis inter vestrates et Bernates, nescio de quibus finibus atque terminis Episcopi olim imperio subjectis, gliscere. Quòd si verum est quod dicitur, tuum sicut *Bernatium* ministrorum fuerit vestros hortari¹, ne ob fluxas istas instabilesque possessiones aut titulos dissideant, sed sequestrium aliquorum autoritate et iudicio interposito sanctè iterum coalescant. *Non est quòd nos etiam de rebus maximis hoc nostro tempore litigemus et contendamus. Imminet cervicibus nostris papisticus ille Cæsar, qui si Galliarum regem vel bello fregerit, vel artibus ad insidiosam aliquam pacificationem pertraxerit, nihil aliud restat nisi ut Germaniam suæ subigat libidini, imprimis autem Sabaudum et Brunsvicensem² restituat.* Et ante hunc, illum, cum quòd affinitate ipsi cohereat, tum quòd *Gebeunnensis et Lausannensis Episcopi*³ id efflictim postulent.

Non ignoras, opinor, quid ad querelam et calumnias *Hildesheimensis Episcopi civitati* scripto præceperit mandato⁴. Hoc ipsum præcipiet haud dubiè *Genevatibus et Lausannensibus* : restitutionem in integrum Antichristi. Quòd si interim nos inter nos ipsos simultatibus et dissidiis distracti nostras vires

¹ Recommandation superflue. Calvin avait déjà fait son devoir.

² *Charles III*, duc de Savoie, à qui François I, les Bernois et les Valaisans avaient pris, en 1536, la plus grande partie de ses États. — Le duc *Henri de Brunswick*, dépossédé en 1542 par les Princes protestants d'Allemagne.

³ L'évêque de Genève, *Pierre de la Baume*, et *Sébastien de Montfaucon*, évêque de Lausanne.

⁴ *Hildesheim*, située dans la Basse-Saxe, à 6 l. au S.-E. de Hanovre, n'était pas une ville impériale, mais elle était pourvue d'anciens privilèges. Ses habitants avaient accueilli avec joie la Réforme, au mois de septembre 1542. Leur évêque, *Valentin de Teutleben*, les ayant accusés devant la chambre impériale de Spire, en avait obtenu, le 19 décembre, une sentence par laquelle les bourgeois de *Hildesheim* étaient sommés d'abolir toutes les innovations, et de rétablir dans le terme de quinze jours l'ancien état de choses, sous peine d'être mis au ban de l'Empire. Cette sentence, publiée à plusieurs reprises, resta sans effet (Cf. Seckendorf, o. c. III, 397, 398). Sleidan, II, 318, ne mentionne pas la sentence de Spire, et il dit seulement : « *Cæsar*, Augusti die sexto [1543] Wormacia dat literas ad illos. et gravissimè comminatus mandat, ut et religionem et quæcunque alia in pristinum statum restituant donec publicè decretum aliquid fuerit. »

Au mois de novembre 1543, *Hildesheim* était admise dans la ligue de Smalkalden.

attriverimus, januam certè hosti et crudelissimo et sacrilego aperuimus. Proinde si ullo alio tempore ad summam pacem atque concordiam nostros hortati sumus, hoc nostro tempore periculosissimo hortari debemus, — præcipuè verò nostræ fidei creditos urgere ad synceram pœnitentiam, ad solidam gratiæ fiduciam et preces ardentissimas, si fortè impendentia nostris capitibus mala avertere dignetur clemens Dominus, qui nunquam deest seriò nomen ejus invocantibus. Hujus gratiæ te unà cum sancta *Genevatiùm* ecclesia et cum omnibus symmystis et tota domo tua commendo. Salutant te fratres : *Megander*, *Bibliander*, *Pellicanus*, *Gualtherus* et reliqui. 14 Octob. 43.

H. BULLINGERUS tuus.

(*Inscriptio* :) Præclaræ pietatis ac doctrinæ viro D. Joanni Calvino, sanctæ Gebennensis ecclesiæ episcopo, venerando suo et charissimo fratri.

1295

JEAN CALVIN à Monsieur de Falais¹.

(De Genève, 14 octobre 1543.)

Autographe. Bibl. publ. de Genève. Vol. n° 194. Lettres de Calvin à Jaque de Bourgogne. Amsterdam, 1744, p. 1. J. Bonnet, o. c. I, 93. Calv. Opp. XI, 628.

Monsieur, combien que ce soit contre la façon acoustumée des hommes, que je use de telle privaulté envers vous, de vous escrire familièrement, devant que vous estre beaucoup congneu, toutefois puis que je me tiens asseuré que mes lettres seront bien venues vers vous, ce seroit hypocrisie à moy d'en faire longues excuses, comme si j'en doubtoye. Pourtant je feray en cest endroit comme l'un de voz amys, sans aultre préface.

¹ *Jacques de Bourgogne*, seigneur de *Falais* et de Brédam, était apparenté à la famille impériale. Son aïeul *Baudouin* (1445-1505) était fils naturel du duc de Bourgogne *Philippe-le-Bon*, et frère, par conséquent, de Charles-le-Téméraire. L'empereur Maximilien, neveu par alliance de

La matière dont j'ai à traiter avec vous requerroit bien que nous feussions ensemble, pour diviser au moins un demy jour. Et de faict, j'ai souventefois désiré depuis quatre ou cinq mois, que ce fust le bon plaisir de Dieu nous donner ceste opportunité. Encor ay-je doubte à présent, si pour meilleur conseil je vous devoye prier d'entreprendre un voiage, affin que nous peussions, après avoir ven et considéré de plus près, constituer [ce] qu'il seroit de faire. Car s'il estoit question de mectre la chose en délibération comme doubteuse, il y auroit bien à objecter et répliquer devant que vous en pouvoir résoudre : et seroit quasi folie et inconsideration à moy, de tenter à faire cela par lettres. Mais en la fin, j'ay regardé d'aulture part, si nostre Seigneur vous a desjà donné le couraige de nous visiter à bon escient, pour vous reposer en nostre Seigneur avec nous, que ce seroit poine perdue, et aultant d'attarge² et recullement, de vous conseiller d'y venir seulement voir quel il y faict, pour vous adviser sur cela. Parquoy je ne seroye point de cest advis, que vous prinssiez ceste poine superflue. pour en estre par³ après à recommencer, voire, possible, quant l'opportunité n'y seroit pas telle comme elle est pour ceste heure.

Baudouin, lui fit don, en 1501, de la seigneurie de *Falais-sur-Méhaigne*, entre les villes d'Huy et d'Henne-guy (province de Liège). *Charles*, fils de Baudouin, vécut à la cour impériale avec le titre de gentilhomme de la chambre, et les enfants qu'il eut de Marguerite de Werchin reçurent l'éducation libérale dont les nobles commençaient à sentir le prix. L'aîné de ces enfants, *Jacques de Bourgogne*, né vers 1505, fut le compagnon de jeu et d'étude du futur empereur *Charles-Quint*. Il nous apprend lui-même qu'à l'âge de quinze ans, il éprouvait déjà des sympathies pour la doctrine évangélique. Son récent biographe, C.-A. Rahlenbeck (*Biographie nationale belge*, 1868, II, 848, 849), les attribue au culte qu'on professait dans sa famille pour les écrits et la personne d'*Érasme*. L'influence de *Joannes a Lasco*, qu'il rencontra à l'université de *Louvain*, ne fut pas non plus étrangère à sa conversion.

Il perdit son père en 1538, et bientôt après il épousa *Yolande de Bréderode*, qui partageait ses convictions religieuses. Les changements qu'on remarqua dès lors dans ses habitudes lui attirèrent les reproches et les mauvais procédés de ses nombreux parents, et, en 1543, il songea enfin sérieusement à s'expatrier. C'est à ce moment-là qu'il entra en relation avec *Calvin*. (Cf. les *Lettres de Calvin à Jaque de Bourgogne*. — *Apologia D. Jacobi a Burgundia* . . . 1548. *Ibid.* p. 215.)

² Délai, retard. *Targer*, *attarger* sont des équivalents de *tarder*, *retarder*.

Je pense bien à la difficulté où vous estes, si vous regardez le monde, et les considérations qui vous peuvent là retenir. Mais il vous fault faire une conclusion certaine, pour repouler tout ce qui vous viendra au devant pour y contredire. Il est vray qu'elle ne se doit pas prendre à la volée : c'est à dire sans fondement, et ne sçachant pourquoy. Mais quant vous avez vostre conscience assurée d'un tesmognage qui est meilleur et plus ferme que tout le monde ne le vous sçauroit donner, il vous fault acquiescer là du tout, et estimer que tous les empeschemens qui surviennent pour vous destourner, sont scandales que Sathan vous présente pour vous rompre le chemin. Combien, à mon semblant, qu'il n'est pas grant mestier d'alléguer beaucoup de raisons, pour vous monstrier ce qui est de faire selon Dieu. Je répute que cela vous est desjà tout liquide. Il y a seulement le regret de ce que vous laissez d'une part : de l'autre la crainte de ne rencontrer pas ce qui seroit à desirer. Mais tous les regrets du monde se peuvent vaincre par ceste pensée : qu'il n'y a plus malheureuse condition que de vivre et trouble d'esprit, et avoir une guerre continuelle en soy-mesme, ou plustost estre tormenté d'une géhenne intérieure sans aulcune relasche.

Or advisez si vous pouvez avoir paix avec Dieu et vostre conscience, persévérant en l'estat où vous estes. Si l'espérance de mieulx vous retient, pour le premier, vous voiez à l'œil que l'abysme croist tousjours, et que vous y entrez avec le temps plus profondément.

Secondement, *s'il plaisoit à Dieu d'amender le désordre qui est à présent, quelle joye vous seroit-ce de dire : Ce pendant que mon maistre u esté banny de ce país, je m'en suis bien voulu exclurre de mon bon gré pour l'aller servir. Maintenant qu'il y est rentré, j'y reviens luy rendre louanges. Combien qu'il n'y a pas encor apparence que cela se doive faire en brief. Pourtant le plus expédient est de vous en retirer, devant qu'estre plongé si avant en la fange, que de ne vous en pouvoir arrascher. Mesme le plustost est le meilleur. Car en telle chose, il fault prendre l'occusion quant elle s'offre, estimant que quant le Seigneur nous*

³ Au lieu de *par* ou de *païs*, le manuscrit porte *prx*.

⁴ Il a sans doute voulu écrire : *en* trouble d'esprit.

donne le moien, c'est comme s'il nous ouvroit la porte. Ainsi il convient adoncq entrer sans plus dellayer, de peur qu'elle ne soit fermée cependant que nous varions en consultant.

Or la principale occasion je la prens en ce qu'il a rompu les liens du cueurs, tant de vous que de vostre compaignie, en vous rendant facile par la bonne affection qu'il a esmeue en vous ce qui semble aultrement tant plein de difficulté. En tel cas, nous devons, selon l'exhortation du saint apostre, faire valoir les dons de l'esprit, les metans en effect et en exécution, et ne les pas laisser amortir, de paour qu'ils ne s'esteignent du tout par nostre nonchalance. D'avoir jamais toute commodité à souhet, il ne le fault attendre. Car quant ainsi seroit, quelle expérience de vostre foy y auroit-il? Il n'est à doubter que nostre père Abraham n'eust merveilleuse résistance, quant il fallut desloger de son país, et qu'il n'avoit pas toutes choses à son ayse. Néanmoins il se dépesche incontinent. Si nous sommes ses enfans, il le nous convient ensuivre. *Nous n'avons pas révélation expresse de quicter le país. Mais puis que nous avons commandement d'honorer Dieu et de corps et d'âme partout où nous sommes, que voulons-nous plus?* C'est doncq aussi bien à nous que ces lettres s'adressent : « Sors hors du país de ta nativité⁵, » quant nous sommes là contrainctz de faire contre nostre conscience, et ne pouvons vivre à la gloire de nostre Dieu. Au reste, du moien, nostre Seigneur vous donnera la prudence de le disposer, et estes sur le lieu, pour mieulx pouvoir discerner ce que voz affaires portent. Tant y a que je desireroye bien que vous tendissiez à ce but, de vous desvelopper tant qu'il vous sera possible, affin de pouvoir estre plus allègre et plus libre, après vous estre deppétré des fillés, avec les bons amys que vous avez avec vous de par delà, qui sont pour vous ayder tant de conseil que de leur poine.

Le bon seigneur que vous avez tant désiré pour vous prester la main⁶ s'y en va, s'offrant à faire tout ce qu'il pourra de son costé, affin de s'acquitter de son devoir. Et certes le zèle qu'il a

⁵ M. de Falais a écrit à la marge : « Ecce hic est Christus. »

⁶ Ce « bon seigneur » reparaitra dans les lettres suivantes. C'était *David de Busanton*, ami de M. de Falais, et qui l'avait peut-être mis en relation avec *Calvin*.

vous doit bien inciter et estre comme un aguilon nouveau, pour augmenter et enflamber la bonne donation que desjà vous avez.

Or, pour ce que le reste ne se peult bonnement dépescher par lettres, je prieray ce pendant nostre bon père céleste, qu'il luy plaise de vous ouvrir de plus en plus les yeulx, pour pouvoir contempler ce que desjà il vous a donné en partie, vous donnant aussi la force et constance de suivre la voye qu'il vous monstre. Finalement qu'il vous dirige en tout et partout par son saint esperit, vous conservant en sa protection. Sur ce je me recommanderay humblement à vostre bonne grâce, sans oublier la bonne compaignie des bons seigneurs qui sont avec. [14 octobre 1543⁷.]

Vostre serviteur, humble frère et entier amy,

CHARLES D'ESPEVILLE.

(*Suscription* :) A mon bon seigneur et amy sire Jacques Le Franc⁸.

1296

JEAN CALVIN à Madame de Falais¹.

De Genève, 14 octobre (1543).

Autographe. Même source que le N^o précédent.

Madamoiselle et bien-aymée seur, je n'ay pas grant matière de vous escrire pour le présent, sinon affin de vous faire sçavoir que *j'ay receu voz lettres², lesquelles me donnent bonne occasion de remercier nostre Seigneur de tant de grâces qu'il vous a faictes, et singulièrement de ce qu'il vous a ainsi disposée à quicter et renoncer tout, pour vous adonner entièrement à le servir.* C'est bien une chose que nous devons tous faire sans

⁷ En comparant cette lettre avec la suivante, on se convaincra aisément qu'elles devaient être expédiées en même temps.

⁸ Pseudonyme de M. de Falais.

¹ Voyez le N^o précédent, note 1. *Yolande de Bréderode* descendait des anciens comtes de Hollande.

² Aucune des lettres de M. et de M^{me} de Falais à Calvin n'a été conservée.

contredict, et mesme est comme la première leçon de nostre chrestienté. Mais la pluspart s'en acquient très mal. Je loue doncq nostre Seigneur, de ce qu'il vous a fait sentir que vault la gloire de son nom, pour la préférer à tout le monde, et pareillement quelle félicité c'est de le servir en conscience paisible : affin de réputer cela comme le plus grant thrésor qui vous puisse advenir. Car de vous exhorter beaucoup, quant je voy que vous estes desjà ainsi pleinement résolue, ce seroit chose superflue, comme il me semble : sinon que je mette poine de vous confermer en ce saint propos. Or j'espère bien que nostre Seigneur n'a pas allumé un tel zèle et desir en vous, qu'il ne vous vueille faire la grâce de parvenir où il vous poulse. Et d'avantaige il en a monstré desjà de si bons commencemens, qu'il nous fault fier en luy, qu'il parfera.

Il est vray et que de vostre part vous avez de grans barres pour vous empescher, et *le gentilhomme*, de la sienne, encor plus. Mais en vous armant de la force de nostre Seigneur, vous les surmonterez aussi aisément que festus, passant par-dessus sans difficulté : non pas selon la chair, mais tellement que vous congnostrez estre vérifié en vous ce que dict le prophète : « Le Seigneur dispose mes pieds comme à un cerf. » Seulement, gardez-vous de laisser refroidir le zèle que le Seigneur vous a donné, mais plus tôt estimez que c'est luy-mesme qui vous sollicite et vous haste. Et quant il y auroit quelque infirmité en vous, priez-le que premièrement il la vueille corriger, et de vostre part employez-vous à combattre à l'encontre, pour la surmonter. Secondement, priez-le, quant il vous verroit estre trop tardive à marcher, qu'il vous vueille plus tost tirer par la main, et quasi par force vous délivrer. *Il n'y a nulle doute que Sara fust un grant soulagement à nostre père Abraham, quant il se deubt mettre en chemin. Ensuivez-la comme une de ses filles.* Car de regarder derrière, nous voions que c'est en l'exemple de la femme de Loth. Combien que je me tiens pour assuré, que vous n'avez pas mis la main à la charrue, pour regarder derrière le dos.

Si ces lettres vous devoient estre présentées par un messaiger estrange, je seroye, possible, plus long. Mais quand le messaiger peut luy-mesme supplyer au deffault de lettres, il ne luy fault pas faire ce déshonneur d'escrire tout ce qu'on veult faire

sçavoir, comme s'il n'avoit point de bouche pour parler. A ceste cause je feray fin à ces présentes, après m'estre affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, et avoir pryé nostre Seigneur de vouloir poursuivre son œuvre en vous, en vous conduisant par son saint esperit, tant à la congnoissance qu'à l'obéissance de sa bonne volonté, donnant aussi la force et la prudence à celluy qui doibt estre vostre guide, de vous précéder, pour vous inciter par son exemple, et vous faisant aussi la grâce d'estre son ayde comme il l'a ordonné. J'attenderay le retour du bon sieur présent porteur³, non sans grand desir de vous voir. Ce 14. d'octobre [1543].

Vostre serviteur, humble frère et entier amy,

CHARLES D'ESPEVILLE.

(*Suscription :*) A Madame et bonne seur, Madame Katerine Le Franc.

1297

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, seconde moitié d'octobre 1543.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 633.

Nuper hac transierunt *Franciscani duo*¹, qui cum *Bernam* proficisci in animo haberent, literas à me commendatitias, quas sibi putabant magno adjumento fore, postularunt. Quia aderat quidam pius frater mihi notus, qui testimonium illis reddebat, promisi me aliquid scripturum. Verùm cum propiùs eum urgerem, qui me suo testimonio ad pollicendum induxerat, confessus est, se nihil habere præter auditum. Deinde comitem habebant alterum ex iis qui per *Godellarii*² januam nuper ad vos obrepserant³ : et ipsos etiam *Godellarii* veteres amiculos esse postea intellexi. Cum mihi jure suspectum sit totum illud sodalitiùm,

³ Voyez le N° précédent, note 6.

¹ Voyez la note 3.

² *Jean Gaudellaire* ou *Gondellaire*, élu diacre à Nyon, le 21 mai 1543 (VIII, 375).

non committam, ut conquerantur boni, fuisse meo patrocinio adjutos indignos. Verum quia *istic* jam aliquot dies fuisse judico, si dignos commendatione nostra censueris, fac utriusque nomine. Vale. Dominus te conservet ac semper regat suo spiritu unà cum fratribus, quos mihi salutabis.

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fideli Jesu Christi Domini nostri servo, Petro Vireto, Lausannensis ecclesiae pastori, fratri mihi chariss.

1298

UN STRASBOURGEOIS à [Henri Bullinger ?]

(De Strasbourg, vers le 20 octobre 1543.)

¹ Inédite. Manuscrit original. Archives d'État de Zurich¹.

Quae acta his diebus apud Metenses sunt, sic ex fide dignissimis viris D. *Valtrino Sylvio* concionatore, et *Joanne Husceuet*, *Joanne de Flemugren*², cognovi.

Ad sextum Octobris, aiunt, venit *Metim* quidam Doct. *Carolus Boisot*, qui est *Imp.[eratori]* à supplicum libellis, cum mau-

² Ces deux amis de *Gondellaire* s'étaient présentés devant MM. de Berne le 6 octobre. On lit dans le Manuel de ce jour-là : « Écrire au bailli de *Lausanne* d'entretenir *ces deux moines* pendant deux ou trois mois et de faire un rapport sur leur conduite. *Ougspourguer* leur donnera un écu pour leur dépense et les fera habiller. » (Trad. de Fall.)

Les deux *Franciscains* mentionnés plus haut (renv. de n. 1) étaient arrivés à *Genève* après les deux moines, amis de *Gondellaire*, et ils venaient de passer quelques jours à *Lausanne*. Viret, répondant à Calvin, lui parlera d'eux à son retour de Neuchâtel (N° 1303, rev. de n. 30). On peut donc placer la présente lettre dans la seconde moitié d'octobre 1543.

¹ Nous présentons nos remerciements à M. l'archiviste J.-H. Labhart-Labhart, qui a bien voulu copier pour nous cette pièce intéressante. Elle n'existe pas dans la collection Simler, à Zurich.

² Voyez, sur le prédicateur *Watrin du Bois*, ex-Dominicain, le t. VI, p. 282, 283 ; VII, 492, 509 ; VIII, 33, 335, 506. — *Jean Hussenet*, marchand, banni de Metz en janvier 1543 et réintégré au mois de juin suivant (VIII, 153). — Nous n'avons aucun renseignement sur *Jean de Flemugren*. Serait-ce le nom de *Jean de Termègne* (VIII, 153) inexactement copié par le Strasbourgeois anonyme ?

·datis ab eodem Imperatore ac tanta autoritate, ut quæ ante aliquot menses fuerant a Do. *Principibus Protestantibus* istic in causa religionis instituta³ destrueret, populumque ad pristinam R.[omanæ] ecclesiæ religionem revocaret. Hunc Legatum, aiunt, primò a D. *Damolini*⁴ postulatum, deinde à *quodam medico Hispano*⁵ ex aula accersitum, atque obviàm iisse usque *Theodonis villam* viros ex Senatu lectiss.[imos]⁶.

Porrò ejus in urbem adventus principio sic fuit quietus et tacitus, ut quid omnino vellet nil præterea cives scirent : tantùm cum senatu, canonicis et monachis privatim septem primis diebus egit⁷. Tandem ad decimum tertium diem ejusdem men-

³ Sur la convention faite à Metz à la demande des Princes protestants, voyez la note 9.

⁴ *François Baudoche*, seigneur de Moulins, maître-échevin en 1544 (Chroniques messines, *passim*. — E.-A. Bégin. Biographie de la Moselle, I, 71).

⁵ Ce médecin espagnol s'appelait *Lacuna*. Rahlenbeck, o. c., p. 58, dit que c'était peut-être l'énigmatique personnage qui prenait à Metz le nom de *Perthuy*. En avril 1543, il aurait, ainsi qu'un certain *Jacques Remich*, fait parvenir ce rapport secret au receveur général du Luxembourg : « *Robert de Heu* est, avec ses frères, à la tête d'une conspiration ayant pour but de livrer la cité de Metz au roi de France. »

⁶ Ce fut par hasard que *François Baudoche* et *Michel de Gournay* rencontrèrent le commissaire *Boisot* à *Thionville*. Le Conseil de Metz y avait envoyé ces deux députés, afin de demander au gouverneur de la place un sauf-conduit, pour mener des vivres au camp du roi de France. Les Messins (disaient-ils) étant neutres pouvaient, comme tels, librement trafiquer avec les belligérants. Le gouverneur les renvoya à *Charles Boisot*, qui avait précisément l'ordre de repousser une pareille prétention.

⁷ Le commissaire impérial fit son entrée à Metz le samedi 6 octobre. Il commença par exiger la convocation d'une assemblée où assisteraient les magistrats, le clergé et les notables. Elle eut lieu le 8, et *Boisot* y censura la tiédeur que le Conseil des XIII montrait pour les intérêts de l'Empereur. Il consacra les cinq jours suivants à sonder les dispositions des partis. Celles du clergé n'étaient pas douteuses. Puissant par le nombre*, il se voyait soutenu par la majorité du Conseil et des bourgeois. Aussi les magistrats donnèrent-ils satisfaction à *Charles Boisot* relativement aux rapports de la ville avec les Français; et quand il eut déclaré que l'Empereur voulait absolument rétablir à Metz l'ancienne religion, ils ne songèrent plus qu'à obtenir la soumission des chefs du parti évangélique. On n'y parvint que le 13 octobre (notes 16, 17, 18).

* Selon les Chroniques messines, p. 781, il se composait, en 1522, de cinq cent-six prêtres et moines.

sis accitum ad se *Valtrimum Sylvium*, qui abhinc menses aliquot jussu Senatus et Populi concionatus fuerat, principio severiter objurgat, rogatque de quadam Epistola ad *Petrum Carolum* alterum concionatorem missa⁸. Quam cum is à se profectam fateretur, — « Ecce, inquit *Legatus*, vel hoc uno argumento in crimine Hæreseos convictus teneris, laudator, scilicet, et sectator Protestantium et concionatorum qui apud illos sunt, ac nominatim *Archiepiscopi Coloniensis*, virorum omnium impiorum, schismaticorum et hæreticorum, qui omnes olim suorum factorum et consiliorum pœnas *Imp.[eratori]* dabunt. » His addit crimina quædam ad se contra *Valtrimum* delata. Primò quòd vi quadam dissimulata esset a *Protestantibus* ad concionandum intrusus⁹. Deinde cum in concionibus ac privatis colloquiis

⁸ Voyez, sur *Pierre Caroli*, le t. V, p. 457-462; VI, 268, 280; VIII, 329, renv. de n. 53-55, 349, 387.

« Reconnaissez-vous avoir écrit cette lettre à *Caroli* ? » demanda *Boisot* à *Watrin du Bois*. — « Oui, je le reconnais. » — « Et ces articles réprouvés par notre sainte mère l'Église, reconnaissez-vous également les avoir prêchés ? » — « Donnez-moi un double de votre liste et un délai de trois semaines pour me défendre, point par point, en présence des protestants qui m'ont ici commis pour prêcher ; sinon je ne veux vous faire de réponse. » — « Je ne vous demande pas, répliqua *Boisot*, de justifier aucun de ces articles, mais seulement si vous les avez prêchés ou non ? » *Watrin* garda le silence. *Boisot* prit acte de son refus de s'expliquer, et lui annonça que, d'après les ordres de l'Empereur, il avait jusqu'au lundi suivant (15 octobre) pour sortir de *Metz*, et qu'il lui était défendu d'y remettre les pieds à peine de la vie. » (Rahlenbeck, o. c. p. 94, 95.)

⁹ *Watrin du Bois* avait commencé ses prédications le 24 juin 1543, en vertu de la convention signée à Metz, le 16 mars précédent, par le comte Guillaume de Furstemberg et par un magistrat de cette ville. Le dit comte et les députés protestants qui assistaient à l'assemblée du 16 mars, eurent-ils recours à « une violence dissimulée ? » Le texte de la convention ne révèle rien de pareil, et les deux gentilshommes envoyés à la susdite assemblée par le duc de Lorraine ne s'opposèrent pas à ce que les protestants considéraient comme une œuvre de justice (VIII, 181-184, 305, 311). Mais on aurait pu reprocher au comte de Furstemberg d'avoir trop vivement influencé l'opinion du député de Metz, en réclamant du clergé catholique cinquante mille écus de dommages-intérêts. Autant valait dire à ce député : Pourvu que vous accordiez un prédicateur aux Évangéliques, je serai moins exigeant pour les dommages-intérêts (Cf. la lettre du comte Guillaume du 8 octobre 1542, t. VIII, p. 153).

Revenons à *Watrin du Bois*. Le commissaire *Boisot* lui avait dit tout d'abord : « Le mandement de ce jour vous retire la permission de prêcher

illorum dogmata traderet, ipse similis schismaticus et hæreticus comprobaretur. Tertiò quòd *Imp.[eratori]* ac sibi etiam, ex relatu multorum compertissimum sit, ipsum esse hæreticum. Quibus de causis jubet, ut ante triduum urbe excedat, nec posthac cum aliquo cive loqui audeat. Pœna capitis fuit si contrà faceret.

Hic primùm *reus*, modestè se excusans, rogat de quibus aut à quibus accusaretur, paulò clariùs indicari : sed confestim tacere jussus, ne quid gravius accideret, nempe cum satis sint comperta crimina et scelera. Quin et *rei pater*¹⁰, cum simili modestia *filio*, maximè autem Do. *Principibus Protestantibus* atque *Archiepiscopo Coloniensi*, quos plus æquo acerbè et contumeliosè appellari a *Legato* audierat, patrocinari vellet, nil præter sævas minas retulit. Denique Legatus senatum auctoritatem suam jubet interponere, ut hic reus urbe expellatur. Aderat præsens publicus minister, qui statim illi exilium jussu senatus denuntiat. Ita ille urbe excessit.

Postremò ad decimum quintum mensis ejusdem¹¹, est voce Præconis publicè jussu *Imp.[eratoris]* edictum, ne quis deinceps quicquam novare in religione audeat, sed omnes Ecclesiæ antiquos mores recipiant. Addita pleraque alia de esu carnium, invocatione et cultu Virginis Mariæ ac sanctorum et imaginibus, de libris suspectis, de doctrina Protestantium ac nominatim *de libro Psalmorum*, quas *cantilenas Marotinas*¹² vocabat, ut quotquot in urbe essent ad senatum ante septem dies deferrentur :

que MM. de la Justice de cette ville vous avaient accordée. Elle vous a été retirée parce qu'elle était forcée et illicite, contraire à la volonté de S. M. Impériale..., et qu'elle ne vous avait été donnée qu'à la condition expresse de prêcher purement et sincèrement l'Évangile, ce que vous n'avez fait. »

¹⁰ Son père et plusieurs proches parents (Rapport de Boisot).

¹¹ Sleidan, II, 324-325, semble avoir eu sous les yeux le manuscrit que nous reproduisons. Il dit, en effet : « *Ad idus Octobris* recitatur edictum Cæsaris. » L'édit rédigé le samedi 13 aurait donc été publié le 15, ce qui n'a rien d'étonnant. Teissier donne ainsi le titre de l'édit imprimé : « Huement, ordonnance et édict, fait en la cité de Metz touchant l'extirpation de la nouvelle doctrine (du 13 octobre 1543), imprimé à la noble et impériale cité de Metz, par Jean Palier, dit Marchant » (Essai sur les commencemens de la typographie à Metz, 1828, p. 38).

¹² Dans l'édit : *les notes Marotines*. Le chant des *Psaumes* s'était introduit à Metz en 1539, et les Réformés de cette ville tenaient beaucoup à le conserver (V, 452, 453 ; VI, 58, 279 ; VIII, 336, lig. 4, 5, 492, 493).

qui contrà audeat, 10 libras det, aut senatus arbitrio puniatur. Præterea ne quis concionatores suspectos audeat privatim vel publicè tueri atque in domum recipere. *De pueris etiam ne posthac Gallicè instituantur*¹³ : inprimis sint libri à senatu comprobati.

Insuper de iis qui fœdus habeant cum Protestantibus, ut hoc abjurent. Si verò sint qui cum aliis principibus fœdus aliquod vel jus aliarum civitatum habeant, ii ante 40 diem his renuntient, aut urbe cum universa familia exulent¹⁴. Qui secùs egerit, pœna capitis esto. Sunt plæraque alia ejusmodi, additis pœnis ac multis pecuniariis et capitalibus quæ illi¹⁵ non poterant certò referre. Tantùm quod ad abjurationem fœderis cum Protestantibus, omnes paruisse, præter *Robertum, Gasparem et Martinum de Heu* frères¹⁶, et *Michaëlem Barisii*¹⁷, qui hanc abjurationem nunquam facturos se professi sunt¹⁸.

¹³ Ce détail ne figure pas dans l'édit imprimé.

¹⁴ Sleidan mentionne aussi la peine de l'exil ; l'édit imprimé menace d'un bannissement de dix ans et de la perte du nom de bourgeois (Cf. l'Appendice du N° 1300).

¹⁵ Allusion aux trois narrateurs qui avaient renseigné l'écrivain (n. 2).

¹⁶⁻¹⁷⁻¹⁸ Le rapport de *Boisot* affirme que les chefs du parti protestant résistèrent d'abord à ses exigences. Il voulait leur faire signer cette formule : « Je déclare vouloir vivre et mourir en bon chrétien, selon l'ancienne religion, et je promets volontiers d'obéir à tout ce que Sa Majesté Impériale voudra et commandera touchant icelle religion. »

Le 13 octobre, *Martin et Robert de Heu* lui dirent : « Nous nous tenons pour fort bons chrétiens : nous croyons au symbole des Apôtres et à la vérité des Évangiles, et notre foi comme notre honneur nous défendent de rompre notre première signature à frère *Watrin* de pouvoir prêcher librement l'Évangile. » *Boisot* finit par se fâcher et les menacer de la colère de l'Empereur. Mais il dut se contenter d'une déclaration écrite, portant que *les deux frères de Heu* voulaient vivre et mourir en la dévotion de l'Empereur, et satisfaire, en outre, de tout leur pouvoir, à ce que Sa Majesté Impériale jugerait à propos de commander et d'ordonner. »

Michel de Barisey, Gaspard de Heu et Jean Niedbrucker (appelé aussi *Jean de Metz* ou le *Docteur Brunon*) se soumirent également. Ces divers personnages cédèrent par lassitude, par faiblesse. Toutefois, ils n'avaient pas « trahi la cause » dans le sens que *Toussain* attachait à cette expression (p. 42, renv. de n. 11, p. 43, renv. de n. 17).

1299

JACQUES VALIER à Jean Bonivoie¹, à Vullierens.

(D'Aubonne) 22 octobre 1543.

Inédite. Autographe. Manuscrit de notre collection.

(FRAGMENT)

[Ne mireris quòd ad te non scripserimus ex quo tempore febris nos] s[ensi]m invaserit. *Marcus*² autem noster jamdudum ea laboravit, nec per rectam valetudinem eum commodè adire possum. Fui enim totus debilis ab eo tempore quo *Lausana* redii : scripsi tamen ad *Petrum*³, ut ad nos mittat *diaconum*⁴, qui *Marcum* invisat ac sine suo incommodo aliquid ei ministret quod ego hìc illi paravi.

Ceterùm tu mihi eam provinciam demandaras ut tibi vini currum emerem : ego autem sicut in re mea me facturum recepi : unde fit ut harum tabellarium *Joannem de Prato*⁵ ad te miserim. Colligit enim hic vinum optimum, si quis alius, ac mihi assuevit absque fraude vendere. Vellem itaque ab illo emas hac lege, ut nunc tradas illi 20 florenos mutuo : de quibus

¹ Voyez, sur *Jaeques Valier*, natif de Briançon, pasteur à Aubonne, le t. IV, p. 280, 281, 287, et, sur *Jean Bonivoie*, pasteur à Vullierens, le t. VII, p. 36-38, le t. VIII, p. 234-236.

² Le seul pasteur ou régent ayant le prénom de *Marc* que nous ayons rencontré, à cette époque, dans la Suisse romande, est *Marc Romain*, jadis maître d'école à *Orbe*, puis évangéliste à Grandson (II, 328, 362, 487, 488). Dès 1531, nos documents ne font plus mention de lui ; mais cela ne prouve pas qu'il fût mort. Il était peut-être, en 1543, régent à *Aubonne* et diaere desservant l'une des églises du voisinage. (Cf. Ruchat, o. c. IV, 408, 409.)

³ *Pierre Masuyer*, pasteur à Cossonay, dans la Classe de Morges.

⁴ *Guillaume* [*Masuyer* ?] élu diaere à Cossonay le 14 mars 1541. Voyez la lettre d'Angelin Chasnal à Pierre Masuyer, datée d'Yverdon le 13 octobre 1541 (VII, 289, renv. de n. 10).

⁵ *Du Praz* ou *Dupraz*, nom de famille très répandu dans le Pays de Vaud.

per scribam juratum obligandum cures ad tibi reddendum mutuum post quindecim dies, nisi tunc de vino inter vos convenit : et ego illud in meo penore receperim : et ego in Domino confido quòd hic nequaquam tibi imponet : etiam si vellet, hoc pacto non posset : ego enim statim post vindemias vinum recipiam : ac precium faciam sicut pro me facerem... [Albonæ] 22 octobris 1543. Vale.

Tuus JACOBUS VALERIUS.

(*Suscription* :) A maistre Jehan Bonnivoie, nostre bon frère et Ami, soit rendue à Willeren.

1300

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.

(De Strasbourg) 25 octobre 1543.

Autogr. Bibl. de Breslau. Calv. Epp. 1575, p. 366.

Cal. Opp. XI, 634.

Gratia et pax! *De ipso Imperatore quid nobis pollicear nec statuere ipse possum. Itatorum et Hispanorum ei consuetudo placet. Imperii plenitudo apertè quæri videtur. Puerilibus vel anilibus potiùs superstitionibus inhæret. Dicit quotidie prolixas preces flexis genibus, dicit rosaria decumbens in terram, et defixum vultum in tabellam S. Virginis¹. Apertè nunc Christum ubique oppugnat. Meti depulit quod in ipso est². Edictum mitte-*

¹ Édition de Genève, 1575 : *defixo cultu in tabella coram virgine*.

² En imposant (7 septembre) à *Guillaume de Clèves* le rétablissement du catholicisme dans tous ses États, *l'Empereur* avait usé du droit brutal de la victoire (N° 1278, n. 5). Mais il ne pouvait s'en prévaloir à l'égard des villes de *Hildesheim* et de *Metz*. Dans celle-ci, en particulier, ville impériale, il venait de supprimer, comme nulle et non-avenue, la convention très régulière faite entre les Messins et les Princes protestants, le 16 mars 1543 (N°s 1216, 1281 *bis*, n. 6, 1298. — Rahlenbeck, o. c. p. 90-95). Aussi l'électeur de Saxe et le Landgrave de Hesse demandèrent-ils, mais inutilement, à Charles-Quint, le 8 décembre, que la susdite convention fût respectée (Cf. Seckendorf, III, 400).

mus³. Sic ergo cum habeat res, dubitare ipse incipio à te monitus, an deceat ad ipsum scribi quod tamen scribi velim⁴. Martyrum exemplum qui Apologeticos suos scripserunt ad principes palàm idololatrias me movet et majestas Imperii, consideratioque mirabilium mutationum quas effectas a Domino in magnis regibus ut Nabucadnezar, Cyro et aliis legimus. Tu itaque judica quid putes facto opus. Ad ipsum Imperatorem scriptus liber in plurimum lectionem veniet⁵, plus videbitur ponderis habere, et urgeri æquitas scripto amplius poterit, cum publicè tum privatim. Jam veritas clarè et irreprehensibiliter⁶ objecta etiam hostibus suis languere tamen⁷ facit eorum conatus contra ipsam, et mirabiliter consolatur et erigit studiosos sui, cum ejus vident victoriam etiam in conscientiiis adversariorum. Attamen⁸ si animus abhorret ab ipso Imperatore appellando, scribas ad reges in communi⁹ vel ad Principes conventuros in proximis comitiis¹⁰. Spero etiam in tempore¹¹ edere librum, si ad finem Decembris adsit : quanquam enim indicta sint comitia ad finem Novem-

³ Cet édit du 13 octobre est reproduit à la suite de la présente lettre. — Bucer a écrit à la marge ces mots peu lisibles : « Gerardus et Bonnæ professi sunt nostram. Gravela nunquam non hostis fuit. »

⁴ Les lettres où Calvin et Bucer avaient discuté cette question n'ont pas été conservées. Ils n'attendaient rien de bon de l'Empereur, mais ils espéraient pouvoir agir sur l'opinion publique.

⁵ Dans l'édition de Genève de 1575, *incidit*.

⁶ Ibidem, *incomprehensibiliter*. ⁷ Ibidem, *etiam*. ⁸ Ibidem, *Ac*.

⁹ *In communi* est supprimé par Bèze, édition précitée.

¹⁰ La diète impériale avait été convoquée à Spire pour le 30 novembre. Elle ne fut ouverte que le 20 février 1544 (Sleidan, II, 313, 327, 328. — Seckendorf, III, 473, 474).

¹¹ Le texte de Bèze porte seulement : *Spero etiam edere librum*. — Bucer se proposait donc de faire imprimer à Strasbourg, à la fin de décembre, le livre qu'il sollicitait Calvin de composer. On sait que l'auteur composa presque entièrement son livre en moins de six semaines (Cf. les 1^{res} lig. de la lettre de Farel du 15 décembre), et qu'il le fit imprimer à Genève, où il parut à la fin de l'année, sous le titre suivant : « SVPPLEX | EXHORTATIO AD IN- | VICTISS. CAESAREM CA- | ROLVM QVINTVM ET ILLV- | striss. Principes, aliosque ordines, Spire nunc im- | perii conventum agentes. Ut restituendæ Ec- | clesie curam serio velint suscipere. | Eorum omnium nomine edita, qui CHRI- | STVM regnare cupiunt. | Per D. Ioan. Calvinum. 1543, » 142 pp. chiffrées, petit in-4°, avec l'une des marques de Jehan Girard (l'enfant suspendu par la main à un palmier, et la devise : *Pressa valentior*).

bris¹², tamen ut adhuc apparent res et belli negotium habet, videtur tempestivè adfore¹³ si ad dimidium Decembrem vel finem Decembris adsit. Explicari mihi velim illud de extirpatione masculæ virtutis in *Gallia*¹⁴. Non intelligo : nihil enim audivi. Sed te per Christum rogo : Jeremiam comitemur cum reliquiis populi sui.....¹⁵ et verbo Dei illos prosequentem¹⁶, dum ipsum lapidarent. Semper aliquos lucrificiemus et ab isto incendio recipiemus. Dominus te et tuos confirmet. Bene vale. 25 Octobris 1543. *Uxor* valeat, et quidquid apud te, quàm optimè.

M. BUCERUS tuus in Domino.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo servo Domini Jo. Calvino, pastori et doctore ecclesiæ Genevensis, suo in Domino colendo et observando symmystæ et fratri¹⁷.

HUCHEMENT, ORDONNANCE ET ÉDICT FAICT EN LA CITÉ DE METZ, TOUCHANT
L'EXTIRPATION DE LA NOUVELLE DOCTRINE

De l'ordonnance et commandement de la très sacrée Impériale Majesté, nostre souverain Seigneur, ensemble des Seigneurs Maistre Eschevin et Treizes jurez du Conseil et des Parages de la Cité Impériale de Metz, les dicts Seigneurs Maistre Eschevin et Treizes jurez, Conseil et Parages ayans veu les lettres closes de la dicte très sacrée Impériale Majesté en datte du xxviii jour de Septembre dernier passé, contenans crédence sur Messire *Charles Boisot*, son conseiller d'Etat et Maistre aux Requestes ordinaires de son hostel, pour ce expressement envoyé en ceste dicte Cité : Et ayans entendu ce que le dict seigneur *Boisot* leur a exposé de la part de la dicte Majesté sur le fait de l'ancienne Religion, et annulation des contracts et obligations, permission de prêcher et aultres promesses par eulx faictes au préjudice d'icelle Religion : Et desclairé très acertes la déterminée volonté de la dicte Majesté, que nonobstant les dicts contracts, obligations, permissions et promesses, la dite ancienne Religion fust restaublie, remise et réintégré en son entier comme elle estoit par avant l'introduc-

¹² Dans l'édition de 1575, *Novembris* est omis.

¹³ Ibidem, *id fore*.

¹⁴ Allusion à une lettre de Calvin qui est perdue.

¹⁵ L'édition de Brunswick repousse comme faux le mot *gementem* de l'édition de Genève. Il faut peut-être lire *lugentem*.

¹⁶ Dans l'édition de 1575, *persequentem*.

¹⁷ Ibid., la suscription est omise.

tion des nouvelletés. Et que tous ceulx qui preschent aultrement, soit en privé ou publique, directement ou indirectement, soient expulsez de ceste Cité, le tout en suivant ce que sa dicte Majesté Impériale leurs a enchargez quant elle passa par icy, et depuis leurs a escript de la ville de la Grongne en Espagne : Et aussi selon qu'il est commandé par les recès des diettes Impériales : Et jusques par le Concile Général, ou National, ou les Estats commis de l'Empire aultrement en sera ordonné et commandé. Les dits Maistre Eschevin, Treizes jurez, Conseil et Parages de la dicte Cité, veuilans comme bons et loyaulx subjects à sa dite Impériale Majesté et saint Empire, obtempérer à sa tant sainte volonté, et connoissant par ce que le dict seigneur *Boisot* leurs a dict de la part d'icelle, que ceulx qui les ont induyets de admettre la prédication selon la nouvelle doctrine, leur ont eu donné à entendre que cela se feroit du consentement de sa dicte Majesté Impériale et du Roy des Romains son frère, ce que n'a esté faict.

Pour ce est-il que eulx et en nom que dessus ordonnent et commandent à tous les Citoyens, Bourgeois, Manans et Habitans de cette dicte Cité, les hantans et conversans ou ès borgs, pays et juridictions d'icelle, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, que d'or en avant nulz, soit hommes ou femmes, Ecclésiastiques ou séculiers, s'avancent ou ingèrent de prescher publiquement ou privé, ou dire ou desclairer choses qui directement ou indirectement soient contre et au préjudice de nostre ancienne Religion.

Et que nulz de nous dits Citoyens, Manans ou Habitans voisent, habitent ou fréquentent ès dictes Prédications. Et à ces fins deffendent et interdisent toutes assemblées ou conventicules, soit en public ou privé, de jour ou de nuict, où telles prédications, amonitions ou exhortations se pourroient faire, ou aultres communications secrettes, ou monopoles contre la dicte ancienne Religion, ou l'estat de cette république. Et que nulz les soustiengnent, ou donnent faveurs ou ayde, dedans ou dehors la dite Cité. Aussi qu'ilz n'ayent à solliciter l'ung l'autre de faire, dire ou tenir opinion que ce soit contre icelle Religion. Le tout sur painne de confiscation de corps et de biens.

Ordonnent aussy et commandent au nom que dessus, que nulz ayent en leurs maison livres ou escript contenans mauvaises doctrines et réprouvées, ou contre les constitutions de nostre Mère Sainte Église et ancienne Religion : Et ceulx qui les ont, seront tenus les rapporter ès mains de Justice ou de leur Greffier dedans septz nuyctz prochiènement venant, à peine de dix livres de Messains. Et le semblable et souz la mesme peine commandent et ordonnent de estre faict des livres contenans l'interprétation des Psaulmes en François avec les notes des chants qui s'appellent vulgairément Marotines et d'autres semblables Pseaulmes ou chant.

Que nulz ayent à proférer parolles de blasphèmes, irrisions ou mesprise-ment contre Dieu, les Sacremens de l'Église, la Messe et service divin, la Vierge Marie ou les Saints et Sainetes de Paradis, ou touche irrévéremment les ymages d'iceulx sur painne imposée de droict contre les blasphemateurs, et au regard de Justice.

Deffendent et interdissent au nom que dessus ausditz Citoiens, Bourgeois, Manans et Habitans et conversants en ladite Cité, de manger chair és jours de Vandredy, Sabmedy et aultres deffendus par les anciennes constitucions de l'Église, sur painne d'estre banis dix ans. Et encor estre pugniz au regard de Justice.

Que nulz ne fassent injure ou contumelies par fait ou par parolles aux gens de Religion, Prestres séculiers ou aultres servans en l'Église, en public ou privé, en contempt de leurs Ordres ou Professions. Aussi que lesdicts de Religions, Prestres séculiers ou aultres servans en la dicte Église, ne fassent et ne disent semblablement, par fait ou par parolles à aucuns ou aucunes ayans adhérez et tenus du passez de la nouvelle doctrine, aucunes injures ou contumelies, sur painne d'en estre pugniz au regard de Justice.

Que nulz se ingèrent ou advancent, sur painnes de dix livres de Messains, de tenir escolles particulières, soit pour enfanz ou aultres venus à plus grant caige, sans le congé et licence de Justice, et qu'ils soient congneuz et déclarez par lesdicts Seigneurs de Justice, ou ceulx qu'ilz commettront ad ce ydoines, suffissans et qualifiez pour ce faire.

Et pour ce que aucuns pour mieulx soutenir leurs mauvais opinions contraires à nostre dicte ancienne Religion, et icelle[s] pouvoir librement semoir et y attirer des aultres, se sont mis en la garde et protection d'aucuns Princes, Citez ou Villes, ou prins aultres Bourgeoisies: Lesdictz Maistre Eschevin, Treizes jurez, Conseil et Parages devant dictz leur ordonnent et commandent ou [l. au] nom que dessus, que dedans quarante jours prochain venans, ilz se ayent à mettre hors desdictes protection, saulvegarde et Bourgeoisie, sur painne de lx. livres de Messains, et perdre le nom de Bourgeois de cette Cité, privez de leurs office. Et encor au regard de Justice.

Que les Librairies ne ayent en leurs bouticles, ou vendent aucuns livres de la nouvelle doctrine, contredisans à l'ancienne Religion. A painne de confiscation desdicts livres et au regard de Justice.

Au surplus que chascun se reigle, et maintiengne en l'observance de la Religion ancienne de l'Église Catholique, sur painne d'estre pugniz au regard de Justice.

Lesquelles Ordonnances du commandement exprès de la Majesté Impériale, les ditz Seigneurs Maistre Eschevin, Treizes jurez, Conseil et Parages dessusdicts, commandent et ordonnent estre gardées et observées précisément jusques au Concil Général ou National, ou que par les communs Estatz de l'Empire aultrement en sera ordonné et commandé. Ce fut fait et publié le xiii jour d'Octobre l'an M.D.XLIII.

(Extrait de Meurisse, o. c., 1670, p. 90-94.)

1301

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel¹.

De Berne, 2 novembre 1543.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Noz havons entendu ce qu'il vous a pleu noz faire proposer par vous ambassadeurs que [l. qui] dernièrement hont esté par deça, touchant *la prédication faicte par Maïstre Guillaume Pharel à Lignièrre, la résistance de ceulx du Landron*, et les lettres de noz alliés et combourgeois de *Salleure*, sur ce à voz envoyées². Dont, pour vous communiquer nostre advis et conseil, vous havons bien voulu advertir, que pour le présent et en tel estat, tant de changement de seigneur par le trespas de *Madame*³, que d'autres menées que s'adressent, comme voyés, sus le Contel de *Neufchastel*, ne noz semble estre expé-

¹ On lit, en tête de la minute : « Nüwenburg (Neuchâtel), Pharel, Lignièrre, Soleure. »

² Voyez, sur *Lignièrres*, le t. VIII, p. 452. Le dimanche 21 octobre, le Conseil du Landeron avait écrit à MM. de Soleure, pour se plaindre de ce que *Farel* était venu prêcher à *Lignièrres*, ce jour-là, accompagné de quelques personnes de la Neuveville et des « Luthériens » de Cressier. Le 22, *Soleure* adressait, sur la même affaire, des représentations à M. de Prangins, aux IV Ministraux de Neuchâtel et au Conseil de la Neuveville. Voyez le résumé de ces lettres dans les Recès des diètes suisses, vol. de 1541-48, p. 321.

³ *Jeanne de Hochberg*, comtesse de Neuchâtel, veuve du duc *Louis de Longueville*, était décédée le 23 septembre précédent, à Époisses, en Bourgogne. Ses deux fils aînés étaient morts avant elle, *Claude* sans postérité, *Louis* en laissant de son mariage avec *Marie de Lorraine*, fille du duc Claude de Guise, un seul fils, nommé *François*, âgé de huit ans. Le duc de Guise, son aïeul maternel, et le cardinal Charles de Lorraine furent ses tuteurs ; et pendant six mois *Neuchâtel* fut gouverné au nom commun du jeune duc de Longueville et de son oncle François, marquis de Rothelin.

« On ent alors de vives craintes d'un partage du pays, que l'opinion publique envisageait encore comme dépendant uniquement du bon plaisir de la maison qui le gouvernait. Aussi la joie fut-elle générale lorsqu'on sut qu'il avait été reconnu *indivisible*, et le jeune *François* déclaré comte de Neuchâtel. » (Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel et Valangin, 1840, p. 313, 317.)

dient d'actenter aucune innovation, pour éviter toutes occasions de trouble et inconvéniant, que facilement l'on pourroit exsusciter par telles procédures précipitées. Desquelles conviendra advertir Maistre *Guillaume Pharell* de s'en garder, espérant que le Seigneur avancera, quelque jour, les moyens pour sa gloire amplifier.

Au reste, sy noz combourgeois de *Salleure* voz sollicitent de faire responce sus leurs lettres, leur pourrés escrire que Maistre *Guillaume*, comme ardent serviteur de Dieu et à l'instigation de sa conscience, soit aller prescher à *Lignère*, sans vostre seu et commandement, en toute tranquillité, pensant non faire mal ny offenser personne, vheu que ceulx du dit lieu sont du Contel de *Neufchastel*, et qu'ilz debyroient plustost vivre en la religion de la pluspart de leurs consorts, que de tenir une Religion particulière, comme séparés des aultres. Et quant à *ceulx du Landiron*, combien que la rudesse et menasses desquelles ilz ayent usé contre Maistre *Guillaume*⁴, vous heussent donné occasion de prévenir, par complainctes, les doléances des d. de *Salleure*, ce néaultmoins ayés cella en patience comporté, Les priants voulloir prendre les choses à la bonne part, ainsy que de vostre consté soiés délibéré de faire et d'adtrempier tellement les affaires, que bonne paix, amitié et voysinance soit gardée. Croyant que nous dits alliés de *Salleure* ne trouveront cella déraysonnable, ains soy contenteront de vostre Responce. Priant, pour fin de lettre, nostre Seigneur qu'il vous ayt, très chiers bourgeois, en sa sainte protection. Datum. ii. novembris 1543.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

⁴ En fait de « rudesse, » les bourgeois du Landeron se laissèrent, paraît-il, devancer par leurs filles et leurs femmes. On lit, en effet, dans la *Description topographique de la Châtellenie du Landeron*, publiée par Louis de Meuron, 1828, p. 59 : « Il existe au Landeron un vieux monument qui rappelle cette époque d'effervescence : c'est la chaire du réformateur, en bois grossier, à moitié vermoulue, qui git dans un coin obscur de l'hôtel-de-ville. L'auteur a pu y lire encore ces vers, écrits en caractères et en style du temps :

Farel preschant en cette chaire,
Le jour devant la Passion,
Fust assailly à coups de pierres
Par filles et femmes du Landeron. »

1302

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 3 novembre (1543).

Inédite. Autogr. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Guarimus*¹ nuper subindicabat se istuc venire habere necesse, negotii gratia quod habet, puto, cum *Domino a Prangin* et *Gaspere*², quodque confectum cuperemus omnes, ne toties eam ob causam ecclesiam suam desereret. Nos plurimum debemus vobis pro studio vestro erga nos, magnasque habemus gratias quòd vestram ad nos sententiam³ miseritis, quamque (volente Deo) utpote piam et Christianam sumus per omnia sequuturi.

De *Cortasio* vehementer doleo quòd spretis fratrum monitis ac precibus se ita it perditum⁴. Nam quòd ego illius patrociniū hic apud *Principem* et fratres cæpi, illiusque rebus quibus potui modis consului, hoc feci jussus ab observandis mihi fratribus istius Classis, quum me *istuc* ad respondendum illi vocassent, et

Le même auteur nous apprend que, « par leur zèle en faveur de la messe, elles obtinrent une distinction honorable qui subsiste encore aujourd'hui : elles occupent les places à droite dans la chapelle de la ville. »

¹⁻² *Guérin Muète*, « le bonnetier, » évangéliste à Genève de 1532 à 1534, (II, 459-62 ; III, 30, 50, 51), exerçait le ministère dans le Montbéliard (V, 73 ; VII, 134, 152, 163, 182), après avoir été dans le Val-de-Travers, de 1536 (?) à 1541, le premier pasteur de *Môtiers*, où *Gaspard Carmel* lui succéda. *Guérin* avait probablement à régler, avec le gouverneur, M. de *Prangins* et avec *G. Carmel*, une fin de compte pour sa pension, qui se composait des redevances en argent et en denrées de ses paroissiens et du revenu de deux pièces de terre. Ce qui compliquait encore les calculs, c'est que son ancienne paroisse était formée de six villages (Voyez G. de Pury, o. c. p. 92, 93).

On croit généralement que *Pierre Barrelet*, ancien curé de la paroisse de *Môtiers*, en fut, dès 1536, le premier pasteur. Mais nous doutons fort que ses contemporains l'aient jamais honoré de ce titre. Une lettre de lui datée « de Mostier » en 1548 est signée : « *Le curé Barrelet.* »

³ C'est-à-dire, le *judicium* du synode neuchâtelois sur les cérémonies wurtembergeoises.

⁴ Cf. le P.-S. du N° 1277 et le N° 1292, note 8.

quòd etiam hominem Christo servare cupiebam. Sed, ut dicam quòd verum est et sentio, si *istie* non fuisset à fratribus initio tam leniter et receptus et auditus et adjutus, etiam in mala causa, et legati *huc* illius nomine missi, et ego *istuc*, eo postulante meque et universam hanc ecclesiam infamante, vocatus, sed fuisset ab illis ut par erat diligenter admonitus officii, ad ecclesiamque suam, quam eas ob causas quas sciebant fratres deseruerat, remissus, nobisque omnibus potiùs credidissent quàm illi, — meliùs fortasse illius saluti consultum fuisset, minusque turbæ dedisset quàm hactenus vel dederit vel daturus sit⁵. Quòd si pergamus eos et audire et fovere qui vel ob malefacta, vel aliàs sine ulla justa causa suas deserunt quum lubet provincias, unique hujusmodi profugo potiùs credamus quàm universæ Classi alicui, malè, mihi crede, consulamus Ecclesiæ Christi, et iram Domini adversùs nos sentiemus. Et miror sanè qua conscientia etiam nunc *Michaël*⁶ nos non isthic solùm, sed apud ecclesias quoque *Sabaudia*⁷, nos traducat, quum hominem nunquam læserimus, sed illum nos sæpe turbantem semper tulerimus, cum precibus et lachrymis tam frequenter officii admonuerimus, et *Principi* illi offenso, ejicereque volenti, pro eo tam humiliter supplicaverimus, et cum semper quibus potuimus modis apud nos retinere studuerimus, et ei nostra omnia tam sæpe obtulerimus ac nolenti etiam obtruserimus et communicaverimus, — ut falsissimum sit hominem à nobis unquam malè fuisse tractatum. Et quanquam nobis invitis ac dissuadentibus petiisset hinc dimitti, et nobis ecclesiaque sua insalutatis abiisset, hucque postea fuisset reversus ipso die congregationis nostræ, nec nos fuisset dignatus alloquio, sed nobis iterum insalutatis ac spretis abiisset, seque *Cortesio* (ut sciunt fratres) adversùs nos conjungere voluisset, et nobis isthic sine causa obloqueretur, — ad hæc tamen omnia conniventes, homini testimonium dedimus à fratribus istius Classis rogati, ne testimonii defectu

⁵ Toussain tient le même langage que tenait Farel dans sa lettre du 31 mai 1543 aux pasteurs neuchâtelois (VIII, 392, 393).

⁶ *Michel Dobb* (VIII, 413, 414, 415). Nous ne savons quelle paroisse lui avait été confiée dans le pays de Neuchâtel.

⁷ Par « les églises de la Savoie, » il faut entendre celles de la Suisse romande. On l'appelait souvent *le pays de Savoie*.

ipse et familia aliquid adversi paterentur⁸. Quod an sit hominem hostiliter tractare videat Dominus Deus, et judicent omnes boni. Sed istis tamen per ecclesias obambulantibus creditur, et eorum calumniis vituperatur hæc ecclesia, præsertim quum tales *isthic* foveantur. Et ut *Michaëli* non malè cupio, sed hominem semper amavi et amo, et optavi et opto apud vos manere, à vobisque et foveri et adjuvari, ita vellem ut vel quæ de nobis spargit probaret, vel nos falsis istis criminationibus semel levaret.

*De statuto illo nostro*⁹ ipse hîc inter primos et san[xit] et diu nobiscum in usu habuit non sine fructu et ædificatione : nec nobis ea de re fuit unquam cum eo controversia, nisi quòd in causa *Foreti*¹⁰ (quam tamen priùs omnino improbaverat) defendenda, voluit illud¹¹ non in loco rejicere. Sed quod postea non solùm coram *Principe* et Consiliariis, [se]d etiam coram nobis omnibus non semel laudavit ac approbavit, culpam suam cum lachrymis agnoscens, nec ullam unquam postea ea de re apud nos mentionem fecit. Sed quum adèò instanter à fratribus dimitti peteret, et tu nobiscum hominem literis dehortareris ab instituto, rogaremusque an haberet aliquid adversùs nos quare abire vellet, et cum lachrymis obsecrarem ut maneret, et persuaderet sibi nos esse sincero in eum animo, nostraque ei omnia offerremus, semper respondit, et in testem Dominum accepit, se nihil habere adversùs nos, sed integro in nos omnes esse animo, nosque verè et ex animo amare ac venerari, sed solùm ob adversam valetudinem et alia vitæ incommoda, quæ adducebat¹², tantùm cupere solum mutare : ut nunc videat Dominus Deus et vos omnes an justam habeat causam sic hodie adversùs hanc ecclesiam tumultuari, et immeritos conviciis lacessere. Nos illi et sententiam nostram et aliarum multarum ecclesiarum fratrum judicium de verbis Christi¹³ et nostro statuto declaravi-

⁸ Voyez la lettre de Thomas Barbarin à Farel, du 16 juin 1543 (VIII, 413).

⁹ C'était le règlement de discipline ecclésiastique de l'Église de Montbéliard (VII, 171-173; VIII, 485-487). Il avait reçu l'approbation de *Farel* et de ses collègues.

¹⁰ *Pierre Foret*, pasteur congédié du Montbéliard (Cf. les Indices des t. VI, VII, VIII).

¹¹ Il faut sous-entendre *statutum*.

¹² Cf. les passages indiqués dans les notes 5 et 6.

¹³ Évangile selon saint Matthieu, XVIII, 15-17.

mus et ostendimus, nec unquam ulla (gratia Christo) ea de re fuit inter nos, præter eam quam excitavit, controversia, nec est in præsentia. Nec video quid sibi velit aut efficere possit hæc tam pertinax contentio, quum tam multa sint alia in quibus potiùs nos oportebat, hodie præsertim, esse occupatos.

Sed jam de his te plus satis obtudi : quod ut invitatus multisque aliis occupationibus immersus, ita necessitate quadam coactus facio, ut tua ac cæterorum fratrum prudentia, finis his rebus tandem imponatur. Nec possum per negotia hanc epistolam relegere : tu boni consules omnia.

De *Metensibus* nondum certò scio quid illic *Cæsaris commissarius* fecerit¹⁴ : quod ubi rescivero, reddam te quoque certiorum. *Dux noster junior* ad parentem profectus est, gratia, puto, ducendæ uxoris, quemque audimus *Ferdinandi* filiam ducturum¹⁵ : quod bene vertat Deus. *Cæsar* dicitur certò expugnasse *S. Quintinum*¹⁶. Et *Comes Guilielmus* cum duobus millibus peditum *Lutzeburgum* quoque adversùs *Gallos*, *Cæsaris* jussu et ære, proficisci¹⁷ : quò milite novo isto et inexpectato magis turbetur *Gallia*. Sed precor ut Dominus Deus hos motus sedat [l. sedet], Christique regnum quàm latissimè propaget. Vale, frater in Domino in æternum observande. Et mihi fratres omnes saluta. Monbelgardi, 3 Novembris (1543¹⁸).

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Ecclesiæ Neocomensis [pas]tori Guilielmo Farello, fratri suo colendo. Neocomi.

¹⁴ *Charles Boisot* (N^{os} 1281 bis, 1298).

¹⁵ Toussain ignorait les décisions prises à la cour de Wurtemberg, le 17 mai 1542, et qui avaient été acceptées par le duc *Christophe*. Celui-ci se rendit dans la seconde moitié d'octobre 1543, auprès de son père, à *Asperg* (3 l. N. de Stuttgart) et ensuite à *Anspach*, pour se fiancer avec *Anne-Marie*, fille aînée du margrave Georges de Brandebourg-Anspach. Née le 28 décembre 1526, elle épousa le duc *Christophe* le 24 février 1544 et fit son entrée à Montbéliard le 17 avril suivant (Duvernoy. *Éphémérides*, p. 130. — L.-F. Heyd und Karl Pfaff. *Ulrich, Herzog zu Würtemberg. Tübingen*, 1844, III, 588, 589, 591, 592).

¹⁶ Fausse nouvelle. *Landrecies* ayant été, le 1^{er} novembre, ravitaillée par les Français, *l'Empereur* leva le siège de cette ville, et il se porta ensuite, non sur *St-Quentin*, mais sur *Cambray*, qu'il voulait pourvoir d'une

1303

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

(De Lausanne, 3 ou 4 novembre) 1543.

Autogr. ¹ Bibl. Nationale. Collect. du Puy, t. 102.
Calv. Opp. XI, 638.

S. *Mitto ad te Buceri literas*² *quas Farellus, cum nuper essem Neocomi*³, *accepit. Ocyûs ad te perferendas curassemus, si contigisset tabellarius cui tutè committi potuissent. At qui attulit, Farello non est visus. Nisi hic occurrisset nuncius, famulum meum missurus eram. Nam si manum admovere velis operi quod abs te et Farello Bucerus exigit, maturandum est, cum jam instet Comitiorum dies*⁴. Rogavi Farellum, quando istam ecclesiam⁵ esset revisurus? Respondit, id se facturum cum tibi opportunum visum fuerit, ac ipsi significaris. Tu igitur, cum expedire judicaris, scribe. Quid cum eo egerim, et ut res illic habeant, paucis accipe.

*Princeps defuncta est*⁶. *Gaucherius in Germaniam profectus*

garnison, même contre le gré de ses habitants (Cf. H. Martin, o. c. VIII, 290).

¹⁷ Le comte *Guillaume de Furstemberg* se trouvait à Trèves le 10 octobre, à la tête des troupes qu'il amenait au service de l'Empereur. Le 2 novembre, il était avec trois enseignes (1200 h.) aux portes de Thionville (Cf. Rahlenbeck, o. c. p. 304). Six jours plus tard, *Charles-Quint* lui témoignait toute sa satisfaction par une lettre datée: « Du camp, à Crièvequeur [2 l. S. de Cambrai?], ce viii^e de novembre 1543. »

¹⁸ L'année est déterminée par le passage relatif au *commissaire impérial* envoyé à Metz, et par les événements mentionnés dans les notes 15, 17.

¹ Le regretté M. Jules Bonnet nous en a communiqué jadis une copie, que nous avons plus tard collationnée avec le manuscrit original.

² La lettre de *Bucer* à Calvin du 25 octobre (N° 1300). Elle pouvait être parvenue à Farel le 30 ou le 31.

³ Nous croyons que *Viret* était parti pour *Orbe* et *Neuchâtel* le vendredi 26 octobre, et qu'il rentra à *Lausanne* le vendredi matin 2 novembre.

⁴ La diète impériale de *Spire* (N° 1300, note 10).

⁵ L'église de Genève.

⁶ La comtesse *Jeanne de Hochberg* (N° 1301, note 3).

est, quòd literis admonitus sit, commodam offerri occasionem sibi ad res conficiendas cum *Gallo*⁷, postquam *Dux Aurelianus* ambit fœdus cum *Protestantibus*, et se Evangelium promoturum pollicetur⁸. Ita nobis narratum est. Quàm verum sit, haud satis habeo compertum.

Zebedæus mecum profectus est⁹, at de ejus negotio non licuit unà cum *Farello* colloqui. Nam eo ipso die quo eramus collocturi¹⁰, ex insperato adest *Sultzerus*, qui se expatiandi gratia eò profectum dicebat¹¹. *Eo præsente, negocium fratrum Mombelgardensium tractavimus*, cujus gratia ad te concesserant¹². Quid ipse senserit, satis tenes, opinor. Optarim quid ipsis responderis, intelligere, ac tuam sententiam, si scriptam dederis¹³, ad me mitti. In quam sententiam descenderimus, satis per te conjiéis. *Cupunculus* in quibusdam à nobis eatenus dissensit ut sententiam suspenderit, sicut et *Sultzerus*, sed hic in Baptismo obstetricum duntaxat¹⁴. Cœtn qualicunque fratrum dimisso¹⁵, et prandio absoluto, *Sultzerus Columbarium* iter instituebat¹⁶, cui se comitem ultro obtulit *Zebedæus*, quem ipse non recusavit. Illic quicquid diei fuerat reliquum, consumptum est, et subsequents bona pars : quo factum est ut mihi ex eo non sit uterque visus. Nam mihi festinandum erat, atque ideo totum diem¹⁷

⁷ *Gauchier Farel* fut probablement informé par son ancien patron, Guillaume de Furstemberg, qu'il se présentait une occasion propice de réclamer du roi de France la restitution des biens confisqués à la famille Farel.

⁸ Voyez le N° 1278 (Lettre de Charles, duc d'Orléans).

⁹ Sous entendu : de la ville d'Orbe.

¹⁰ Le lundi 29 octobre.

¹¹ *Simon Sultzer*, pasteur à Berne, était donc venu à *Neuchâtel* spontanément, sans être convoqué au Synode.

¹² En se rendant à Genève, les députés de la Classe de Montbéliard avaient dû passer par *Neuchâtel*, avant le 7 octobre. Mais la délibération destinée à leur donner le *consilium* qu'ils désiraient, fut sans doute différée jusqu'au mardi 30 octobre, jour où, vraisemblablement, se réunit le synode neuchâtelois.

¹³ Calvin avait écrit sa réponse le 7 octobre (N° 1291).

¹⁴ Sur ce point *Simon Sultzer* hésitait, à cause de son ancienne sympathie pour le luthéranisme (Cf. la p. 65, note 11, et le t. IV, p. 384).

¹⁵ *Cœtu* ne peut désigner ici que le synode des ministres neuchâtelois.

¹⁶ Il allait à *Colombier*, chez le seigneur de ce village, l'avoyer *Jean-Jacques de Watterville*.

¹⁷ *Viret* passa auprès de Farel toute la journée du mercredi 31 octobre.

cum *Farello* consumpsi, cui causam *Zebedæi* narravi, et quid *Orbæ* cum ecclesia egisset¹⁸ proximo Dominico die. Postero die¹⁹ solvi, ut me facturum præmonueram, quòd ad diem Veneris cuperem *Lausannam* pervenire, ut conventui fratrum interessem, qui nunc coire solet eo die²⁰. Cum *Columbario* transirem, *Zebedæus* et *Sultzerus* cum *Waterilensi* colloquebantur, quorum nolui colloquium meo adventu interrumpere. Nam veniens ac illac iter faciens *Consulem* salutaram et paucis cum eo eram colloentus, ut nihil superesset ejus gratia obtunderem. Spero *Zebedæum Neocomum* rediisse ac cum *Farello* latiùs consilia communicasse. Cum *Orbam* adii²¹, jam idem cogitarat de *Geneva*, quod nos²² : quo factum est ut non mihi longa oratione opus fuerit. Quid autem statuerit, nondum certò potui deprehendere, aut quid arcani habeat consilii. Spem noluit confirmare *fratribus Orbanis* illic figendi pedis, nec penitùs ademit²³, atque ita idem semper volvimus saxum.

Quid *Cortesiùs* cum *leprosis* egerit²⁴, te audivisse puto. *Capitunculus* parat ad te Epistolam quam promiserat²⁵. Tu vide ut amicè respondeas et tuæ modestiæ memineris. Spero non acerbum in te futurum. Admonuit amicè, mihi rursum à *nostris*²⁶

¹⁸ Ou *egissem*? Ce dernier verbe semblerait plus naturel. *Viret* s'était arrêté, le samedi et le dimanche précédents, à *Orbe*, où il avait de nombreuses relations d'amitié et de parenté. Il vouait aussi beaucoup d'intérêt à l'église réformée de sa ville natale.

¹⁹⁻²⁰ Il repartit de *Neuchâtel* le jeudi 1^{er} novembre, afin d'assister, le lendemain, au Colloque de Lausanne. Cette assemblée, à laquelle se rendaient des pasteurs domiciliés à plus de deux lieues de la capitale, ne pouvait se réunir de très bonne heure.

²¹ Le 26, ou le samedi 27, en allant à *Neuchâtel*.

²² C'est-à-dire que *Zébedée* avait déjà fait cette réflexion, qu'un pasteur de Genève n'échangerait pas volontiers sa position contre celle de pasteur à *Orbe*.

²³ Dans l'édition de Brunswick, *advenit*, qui n'a pas ici un sens satisfaisant.

²⁴ Nous avons vu (III, 350, notes 15-16) que *les lépreux de Neuchâtel* avaient déjà été, en 1534, l'occasion d'un scandale causé par un ministre. Qu'arriva-t-il en 1543, par la faute de *Cortesiùs*? Pour répondre, on a seulement la donnée très vague que présentent les lettres de *Farel* du 23 février et du 21 avril 1544.

²⁵ Cf. le N° 1277, renvoi de note 15.

²⁶ Veut-il parler des magistrats de Lausanne ou de certains collègues dont il avait expérimenté la mauvaise foi?

parari insidias et criminationem apud *Principes*²⁷, atque ad hanc rem jam conscriptum adversus me libellum : idque se pro comperto habere ac didicisse à quopiam qui bene norit. Nohi urgere ut mihi hominis nomen exprimeret. Expectabo eventum. Omnes se amicos fingunt : quales sint Dominus novit, quem spero mihi affuturum, nec valdè moveor.

Cum abessem, *Franchesius* suam causam egit coram fratribus²⁸, quibus vestras literas²⁹ reliqueram. Abiit tamen *Bernam*, opinor, sed sine ullo nostro testimonio. *Duo illi Franciscani* qui *Godellarii*, *diaconi Nidunensis*, consilium secuti sunt, quibus ipse dux ad *Bern.[enses]* fuit, opera *Sultzeri* et commendatione ministrorum admissi sunt ad scholasticam conditionem³⁰. Commendati à totis Classibus contemnuntur : qui privatas habent commendationes, impetrant : quod non dissimulavi apud *Sultzerum*, qui se eos Senatui obtulisse narravit. *Lausannæ* dies aliquot egerunt. Venerunt ad me, pecaniam mendicatum. Rogavi num abs te aliquid accepissent. Negarunt. Respondi me aliud abs te audivisse. Negare perseverarunt. Velim igitur mihi abs te significari, quantum eis numeraris, ut eos mendacii coarguam et convincam. Illi sunt quos remittebas ad *reginam Navarræ*³¹. Nondum *Berna* redierunt, sed propediem redituri³², nescio quales futuri nobis discipuli.

Richardus Viriacensis magis atque magis insanit³³. *Farellus*

²⁷ Allusion à la dénonciation perfide d'*Antoine Marcourt* (VIII, 238, 239, 245, 259).

²⁸ Lorsque *Franchetius* se présenta devant le Colloque du vendredi 26 octobre, *Viret* était absent. On peut en inférer que celui-ci s'était déjà mis en route pour se rendre à *Orbe*.

²⁹ Lettre des pasteurs de Genève du 1^{er} octobre.

³⁰ Voyez le N° 1297, note 3.

³¹⁻³² Ces deux Franciscains avaient donc été envoyés à *Genève* par *la reine de Navarre*. — L'édition de Brunswick a cette variante qui nous paraît fautive : « Illi quos *committebas* ad reginam Navarræ, nondum *Berna* redierunt, sed propediem redituri *sunt*, etc. »

³³ Nous n'avons pu apprendre si *Richardus* est appelé *Viriacensis* parce qu'il appartenait à la famille *de Verey* ou parce qu'il résidait à *Verey*. « Le nom de *de Verey* paraît avoir été porté par diverses familles, à Estavayer, à Fribourg, à Mondon [et aussi à Vevey]. Il peut n'être dans bien des cas qu'une simple désignation d'origine, en l'absence d'un nom patronymique. » (Répertoire des familles vaudoises qualifiées, de l'an 1000 à l'an 1800. Lausanne, Georges Bridel, 1883, p. 215, 216.)

jussit ut ad te scriberem de quadam pecuniæ summa quam recepisti, opinor, nomine *Gaucherii*³⁴. Rem haud satis teneo. Curato quod res exigit, et te recepisse scribas, et da operam ut *Gaucherius* chirographo deleatur, aut si quid est hujusmodi necesse. Nam, ut priùs dixi, haud satis memini.

Hic est vidua exul ob Evangelium, pauperula atque eò miserior quòd delicatius vivere consueta sit, cui ne panis quidem suppetit. Si ad hanc pecuniolæ aliquid³⁵ mitteres, rectè faceres. *Bellomontanus* rursus me consuluit, ut si quam ei conditionem fratres invenire possent, commendatum haberent³⁶. Nescio planè qua via ei consulatur : bonus vir penitùs exhaustus est, et quò se vertat nescit. Quàm mihi gravis crux imposita est hoc pauperum spectaculo³⁷ ! Dominus eos consoletur ! Ego ita premor ut ne teruncium quidem supersit, et nulla mihi sit annona. At Dominus aderit. Mihi tantùm³⁸ dolet quòd aliis pro voto adesse negatur. Salutant te nostri omnes. Saluta amicos. [Lausannæ] bris³⁹ 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctissimo Joanni Calvino, verbi ministro fidelissimo. Genevæ⁴⁰.

³⁴ Voir la lettre de *Farel* du 6 novembre.

³⁵ Il avait d'abord écrit : *pecuniolam mitteres*.

³⁶ Peut-être le *Beaumont* mentionné dans le N° 1052, t. VII, p. 288.

³⁷ Dans tout le Pays romand on souffrait de la cherté des denrées. MM. de *Berne*, pendant l'automne de 1543, distribuent des subsides en argent ou en blé à plusieurs pasteurs. Ils accordent à *Curione*, le 19 octobre, pour ses XII écoliers, « deux bons muids de froment » en sus de sa prébende. Le Conseil de *Genève* fait écrire, le 6 novembre, à *Jean Clébergue* à Lyon, « qui par cy-devant a fayct plussieurs biens à nostre hospital, une lettre amyable » pour l'informer « que à présent les povres sont en necessité, causant la cherté du temps. » *Le bon Allemand* (on l'appelait ainsi en Suisse et à Lyon) répond qu'il veut « faire à l'hospital une aulmône de cinquante escus » (Reg. du Conseil du 9 et du 20 novembre 1543).

³⁸ Édition de Brunswick : *tamen*.

³⁹ En suppléant les caractères disparus, on ne pourrait lire *Octobris*, parce qu'au moment où Viret termine sa lettre, il s'est écoulé plusieurs jours depuis que *Farel* a reçu celle de *Bucer*, du 25 octobre (note 2).

La présente a dû être écrite peu après le vendredi où *Viret* rentra à *Lausanne* (renv. de note 20). Si l'on hésitait entre le vendredi 2 novembre et le vendredi 9, on serait bientôt ramené au 2 par les considérations suivantes : *Calvin* écrit, le 10 novembre, à *Farel* qu'il a *un peu avancé* le

1304

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 6 novembre 1543.

Autogr. Biblioth. des pasteurs de Neuchâtel. Cal. Opp. XI, 641.

S. Quid me impedierit ne istuc ad te venirem¹, cum ita stauissem, planè nescio : est hïc plus satis quod agam. Utinam partem aliquam officii præstarem ! Condonet Deus quòd tam negligenter meo fungor² munere ! Nonnunquam aliqua spes nobis affulgere videtur plebem hanc plenè Christi jugum admissuram ; sed statim oboritur aliquid quod progressum impedit. Dirum est venenum perditissima avaritia, quæ adeò perdit omnia, ut vix integrum aliquid restet. Crevit valdè sacrilegio substantiæ ecclesiasticæ³, cui mederi solus potest Dominus.

Tossanus lætior est factus tuis literis⁴, et nobis quoque gratias agit. Sed dolet viro quod actum fuit in causa *Cortesii* et *Michaëlis*⁵, nec injuria, ut satis intelligis, non enim pro his ita cum Classe agendum erat. Fratres quibus coronatum mutuò dederas ad me miserunt⁶, ad te mittendum : per hunc accipies,

travail demandé par Bucer. En outre, *Viret*, dans sa lettre du 11, dit : « Exposui tibi *nuper* summam nostræ peregrinationis. » Au lieu de *nuper*, il aurait employé *heri* ou *nudius tertius*, s'il n'avait tracé le récit de son voyage que le 9 ou le 10 novembre.

⁴⁰ Note marginale et fautive : 1542. Au verso, on lit : « Lettres de Messieurs Farel, » puis un nom entièrement raturé. Et vis-à-vis, sur l'autre marge : « Vireti et Farelli. »

¹ A propos du livre qu'il s'agissait d'adresser à *l'Empereur*, Calvin aurait voulu s'entretenir avec *Farel*.

² Édition de Brunswick : *fungar*.

³ A *Neuchâtel*, comme à *Lausanne*, les ministres se plaignaient de ce que l'État vendait les biens d'Église, au lieu de les consacrer à l'usage auquel ils étaient primitivement destinés (Cf. t. VIII, p. 174-176).

⁴ Lettre de Calvin du 7 octobre à la Classe de Montbéliard.

⁵ Voyez la lettre de *Toussain* du 3 novembre.

⁶ Édition de Brunswick : *miserant*.

cui dedi. Cæterùm *frater*, ad *Regem* abiens⁷, nobis hîc multum negocii reliquit sua imprudentia, non sine gravi jactura omnium nostrùm : multis se involvens, alios intricat. Olim per *Sonerium*, ut condictum *Argentorati* fuerat, *Marii*⁸ pecuniam ad te miserat, *Frelino*⁹ reddendam. Conscripsit *frater* apocam apud *Baptistam*¹⁰ : ea manet, etiam dissoluta pecunia. Cupiebam ex te, ut fidem faceres acceptæ pecuniæ et *Frelino* traditæ, ut expungatur fratris nomen, ne suo more semper involutus maneat. Si hoc curaveris, non facies rem malam fratri et hujus liberis.

Tossanus scribit famam esse *Comitem Gul.[ielmum] Lutzenburgum* petere, collecto milite¹¹. Jam vicinior *Mediomatricibus*, nisi per potentiolem impediatur, poterit adesse ut ratio habe[a]tur tam impudentium calumniarum *Caroli*¹². Si visum fuerit ut admoneatur vel literis viro missis vel alia via, indicato, et vale, et si quid est quod me velis, fac resciam. Adsit tibi Christus et tuis omnibus, piis quoque tum symmystis tum aliis. Neocomi, 6. Novembris 1543.

FARELLUS tuus totus.

Insigni servo Christi Jo. Calvino pastori Genevensi. Genevæ.

⁷ Il s'agit du départ de *Gauchier Farel* pour la France, où il allait demander la restitution du patrimoine des Farel (N° 1303, renv. de n. 7). Ce voyage était décidé depuis plus d'un mois. On lit, en effet, dans le Manuel de Berne, du 27 septembre : « Donner une lettre de recommandation aux frères *Farel*. »

⁸ Ce *Marius* nous est inconnu.

⁹ Il y avait deux frères *Freslon*, qui étaient libraires, l'un à Lyon, l'autre à Paris (V, 7 ; VI, 181 ; VII, 105).

¹⁰ Nous conjecturons qu'il veut parler de *Baptiste Bacinet*, résidant à Strasbourg (Cf. la lettre de V. Poullain du 14 janvier 1545).

¹¹ Cf. le N° 1302, note 17.

¹² Le trop fameux *Pierre Caroli* prêchait encore à Metz contre les Protestans (N° 1298, note 8). Farel espérait que, grâce au comte *Guillaume*, on contraindrait enfin le vieux docteur de Sorbonne à cette discussion que le Conseil de Metz avait refusée (août 1543, t. VIII, p. 472, 474-76).

L'espoir exprimé ici par Farel ne pouvait pas se réaliser. Lorsque *Furstenberg* mit ses troupes en mouvement, au mois d'octobre 1543, l'*Empereur* se souvenant que le comte *Guillaume* avait un vieux compte à régler avec la cité de Metz, et craignant un coup de tête de sa part, il s'empressa de lui mander très affectueusement « de cesser toutes forces et violences à l'endroit de ceux de Metz et de ne rien innover directement ou indirectement à ce qui a été dernièrement pourvu de sa part » (Rahlenbeck, o. c. p. 299).

1305

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, vers le 9 novembre 1543¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 647.

S. Jam scribendis literis eram planè defessus, cum mihi tuæ sunt redditæ². Et tamen ab ea hora non cessavi : et mihi adhuc quinæ scribendæ sunt, antequam aliò me convertam. *Bucero*³ morem gerere mihi perquam difficile erit. Utinam Farelus tecum venisset. Nam quid à me scire vult, quando opportunum sit? Quoties veniet, faciet nostris gratum officium. Itaque cum primum poterit, ut id faciat consulo. Hoc illi meo nomine indicabis. Neque me alia causa hætenus retardavit, nisi quia verebar ne parùm illi honestum esset, petere tam citò à suis missionem⁴. Verùm tu nunc hortare ut festinet : quando sponte paratus est.

Fratres Mousbelgardenses parùm fideliter defuncti sunt suis mandatis, ut video. Jusseram enim ut meas literas⁵ *Farello* exhiberent, ut si eas videret cum *vestro responso*⁶ convenire, mitteret ad *Tossanum* : sin minùs, apud se retineret. Ideo non obsignaveram. Exemplar nullum servavi. Summa tamen erat, ut se accommodarent quoad liceret : ne si resisterent in omnibus, sua morositate magis acuerent *Principem* ad urgendum. In baptismo obstetricum jubebam fortiter reclamare : etiam si capite dimicandum foret. Cœnam privato uno petente ne admi-

¹ Pour la détermination de la date, voyez les notes 2-3, 13, 15.

²⁻³ Calvin entend l'épître de Viret du 3 ou 4 novembre, puisqu'il mentionne tout d'abord *Bucer*, dont Viret, à son retour de Neuchâtel, lui avait envoyé la lettre datée de Strasbourg le 25 octobre.

⁴ Attendu que *Farel* avait fait une absence de plus d'un an (août 1542 — août 1543).

⁵ Lettre du 7 octobre à la Classe de Montbéliard.

⁶ Si les députés de Montbéliard devaient demander le *consilium* de la Classe de Lausanne, cela expliquerait la lenteur de leur voyage (Cf. la lettre de Toussain du 13 septembre).

nistrarent suadebam : in ecclesia scilicet. Nam de egrotis, qui convenire in cœtum nequeunt, diversa est ratio. In festis ut aliquid concederent, aliquid peterent sibi remitti. Quantum ad sepeliendi ceremoniam, non putabam recusandum, quin, si minister rogaretur, funus ad sepulchrum deduceret : illicque in re præsentis hortatiunculam⁷ haberet in solatium amicorum, et cætera.

Franchetius huc venit : ac primum literis me convenit, quas ad te mitto⁸. Deinde accersitus venit ipse : petiit ut diligenter inquirerem, an non *Cortesium* et *Capunculum* cum tota secta designasset. Comperi omnino de illis intellexisse : quod velim ad fratres referas. Quanquam *Capunculum* nominare nihil opus erit. Sic quidem locutus est ut continebant literæ. Tantum hoc explicandum est, quosnam taxasset. Non potuimus autem primum id divinare ; sed quia res sic habet, ac ipse cupit fratribus exponi, dices tuis, fuisse te de hac re à me rogatum, collegii nostri nomine. *Cortesium* nuper ad *Morandum*⁹, ut audio, se contulerat. Nescio an adhuc abierit¹⁰. Bene habet, quòd ex illa cohorte non multos reperiet gratuitos hospites : scis enim omnes esurire : majorem partem inopia : eos autem qui habent, avaritia.

*De Franciscanis*¹¹, malè intellexisti. Jusseram ut ad me redirent : quod si fecissent, daturus eram. Quia autem in diversam partem eos abripuit *Godellarius*¹², pnduit eos viaticum à me petere, ad conficiendum iter illud, quod improbassem. Itaque

⁷ Hundeshagen, qui a publié un fragment de la présente lettre, donne ici par erreur (o. c. p. 383) le mot *oratiunculam*. Il s'est trompé pour la date, qu'il fixe au mois de septembre 1543.

⁸ Ce n'est pas la lettre de *Franchetius* que nous plaçons vers la fin de décembre 1543.

⁹ *Jean Morand* était pasteur à *Nyon*.

¹⁰ De ce détail, les éditeurs des *Calvini Opera* infèrent, p. 654, que *Cortesium* n'avait pas encore eu d'entrevue avec *Calvin* ; et c'est pourquoi ils ont placé dans la seconde moitié de novembre la lettre de celui-ci à la Classe de Neuchâtel (*Venit ad me Cortesium*). Mais l'indice prémentionné n'est pas concluant. Si *Cortesium* avait déjà fait sa visite à *Calvin* dans la seconde moitié de septembre (comme nous l'avons dit, p. 28, n. 4), il pouvait se croire autorisé à ne pas la renouveler.

¹¹ Voyez, sur ces deux Franciscains, le N° 1297, note 3, et le N° 1303, renvois de note 31-32.

¹² *Diaere* à *Nyon*.

risimus, quòd ita liberatus fuisset. Pecuniam a *Gaucherio* missam recepi ac numeravi *Frellonio*¹³ : cujus chirographum si requireret, faciam ut habeat. *Non miror, si acerbam crucem sustines ex pauperum miseris*¹⁴. *Mitto autem ad te quatuor coronatos quos, ubi videbitur, erogabis*¹⁵. Vale, optime frater. Saluta amicos omnes et familiam tuam. Dominus vos omnes conservet!

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Petro Vireto, Lausannensis ecclesiae pastori fideliss., fratri meo chariss.

1306

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Genève, 10 novembre 1543.)

Autogr. Collection de M. de Halm à Munich. Cal. Opp. XI, 642.

*Hortaris me diligenter ut quem nobis laborem Bucerus injungit, suscipiam*¹. *Jam incepti et aliquantulum*² *progressus sum : sed, mihi crede, non sine magna difficultate pergo.* Sæpe resisto, interdum etiam opus quasi desperatum paratus sum abjicere. Id inde accidit quòd animus ad hoc genus scripti propensus non erat. *Itaque nondum incalui. Vides quid futurum sit nisi subito advenias, ut certo initio mihi persuadeas non malè me operam collocare. Aiunt suum cuique esse pulchrum. Verùm nisi tibi*

¹³ Cf. le N° 1304, renvoi de note 9.

¹⁴ Calvin mentionne déjà ce sujet dans sa lettre écrite entre le 16 et le 20 septembre (N° 1283, renv. de n. 23).

¹⁵ La présente lettre semble être parvenue à Viret seulement après qu'il eut écrit à Calvin le 11 novembre ; car, à cette dernière date, il ne le remercie pas de l'envoi des quatre couronnes. Une lettre de Viret est probablement perdue. Calvin, répondant à celle du 11, lui dit, en effet : « *Habes pro ternis literis unas.* »

¹ Voyez le N° 1300, note 11. Calvin fait allusion à une lettre de *Farel*, qui accompagnait celle de *Bucer*, et qui n'a pas été conservée.

² Dans l'édition de Brunswick : *aliquamque*, accompagné d'un signe dubitatif. Ce mot n'a ici aucun sens, tandis que *aliquantum* ou *aliquantulum* serait l'expression naturelle.

magis placuero quàm mihi in hoc opere, incumbet in spongiam. Ergo si promoveri cupis, veni, aut saltem ut communicato inter nos consilio, in hanc aut illam partem deliberemus. Si hæc³ non succedet, alii studium meum transferam.

Verùm *tu ad ordinem pertinere existimas, te non nisi ministrorum omnium et Senatus rogatu accersituque venire. Ignosces mihi : sed in rebus istis minutis videris nonnunquam mihi nimis morosus.* Non hoc agitur nunc ut, derelicta una ecclesia, ad alteram concedas, sed tantùm ut inuisas ecclesiam hanc citra ullam commutationem. Apud tuos habes honestam causam petendæ missionis. Huc autem cum veneris, non eris in aliena ecclesia, sed quæ te primum suum fundatorem et institutorem semper agnoscit. At istud tamen, inquires, aliquanto magis deceret, omnes simul ministros id petere. Id quidem nullo negotio expediam, si aliter nolis. Sed hæcenus certo consilio abstinui. Et si mihi auscultes, non urgebis ut fiat. *Gaudent cum te venturum audirent : venisse te gaudebunt.* Si literas ab ipsis postulem, libenter dabunt. Sed quid prodest injicere aliquibus eorum suspicionem quæ frustra eos anxios habeat? Putabit enim procul dubio quispiam longiùs hoc pertinere. De Senatu, nullo modo mihi videtur. Ad te enim si scripserit, non fiet sine vestrorum hominum offensione, si præteriti fuerint. Si ad eos etiam scribi velis, quos sermones exorturos putas, quasi ob aliquam seriam necessitatem vocatus fueris? Simplicius igitur, et citò quidem, si tibi cordi est *Bucero* satisfieri. *Frigebit enim opus donec tu me præsentis approbatione incitaveris.*

De loco Pauli, ut tu lepidè me derides⁴, qui judicio tribuis quod vel errore scribæ vel mera hallucinatione factum est. Pro secundo enim capite tertium notatum est. Si qua de ea re calumnia emerget, nimis jejuna erit, ideoque sua levitate evanescet. *Nuptias domi vestræ jam esse celebratas intellexi ex Fatino*⁵.

³ Édition de Brunswick : *hac*.

⁴ Nouvelle allusion à une lettre de Farel des premiers jours de novembre, et qui est perdue.

⁵ Le messenger nommé *Fatin* (V, 364) a figuré plusieurs fois dans les tomes précédents.

La *noce*, qui eut lieu dans la famille des frères *Farel*, est celle de *Catherine*, fille de *Gauchier*. A ce propos, le Journal d'Étienne Besancenet, dernier curé du Locle, donne les détails suivants :

Dominus conjugio benedicat, sicuti futurum spero. Si mihi in tempore indicasses, et fuisset ab occupationibus liber, non impedissent me malevolorum linguæ. Cave igitur ne tu viam aliâ expeditam tibi ipse vano timore obstruas. Sunt aliæ causæ cur utilis futurus sit tuus adventus : quas cum veneris audies. Vale, mi frater. Dominus te collegasque tuos omnes et familiam conservet semper ac gubernet. Saluta omnes diligenter. Iterum atque iterum vale et veni⁶.

JOANNES CALVINUS tuus.

Hodie a *Myconio* literæ⁷, quibus se *Buceri* ad me literas* *Sulzero* misisse indicat, quas nondum accepi.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi servo G. Farello, Neocomensis ecclesiæ pastori, fratri mihi charissimo.

1307

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 11 novembre 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Cal. Opp. XI. 644.

S. Ne multis mihi tecum sit agendum tam gravibus obruto negociis, cum mihi etiam non vacet prolixius scribere, mitto ad te *Zebedæi* et *Sultzeri*¹ ad me literas, ex quibus plenius intel-

« *Caspar Charmet* [l. *Carmel*] de Vevay [l. Vinay] en Dauphiné, ministre à Mostiers dans le Val-de-Travers, épousa Catherine, fille de Gauthier Farel, en 1543. Témoins au traité: 1° *Guillaume Canier*, ministre de Fenin. 2° *Claude Clerc*, ministre à la Bonneville. 3° *Jean Fathon*, ministre à Collombier. 4° *Guillaume Farel* et *Jean Chaponneau*, ministres de Neufchâtel. 5° *Oséas Trémond*, ministre des Verrières. 6° *Mathurin Cordier*, maître d'école. » (Copie du dit Journal dans le manuscrit Choupart, qui nous a été obligeamment communiqué par M. James de Meuron, de Neuchâtel.)

⁶ Calvin n'a pas mis la date : mais on lit, sur le manuscrit autographe, cette note en petits caractères et probablement de la main de Farel : *10 Nov. 1553*. Il est bien évident, comme le disent les nouveaux éditeurs de Calvin, qu'il y a dans ce millésime une erreur de plume ou une erreur de lecture. Tout annonce que la présente lettre a été écrite en novembre 1543.

⁷⁻⁸ Cette lettre de *Myconius* et celle de *Bucer* ne se retrouvent pas.

¹ Viret avait d'abord écrit *Sultzeri et Farello*. Il a biffé le dernier de ces noms.

liges quæ non nisi multis verbis explicari possent. *Exposui tibi nuper summam nostræ peregrinationis*², qua adjutus narratione reliqua facilè conjicies et intelliges. Ex *Zebedæi* literis³ colliges quid de me sentiat, quoque animo exceperit *Farelli* monita et consilia, quæ qualia fuerint non potui nisi ex *Zebedæi* literis conjicere. Vides in qua persistat sententia de mutando loco. Optarim tuum super hac re consilium, ac abs te intelligere num *Ferronus*⁴ aut alius quispiam ei ecclesiæ aptus esset, et an expediret semel aliquem *Zebedæo* offerre, ne perpetuò mihi patriæ curam objiciat. Tu mihi tuam sententiam significato. Arbitror *Philibertum*, *juvenem illum*⁵ et *doctum qui cum Harlensi illo nobili*⁶ captus fuit, sua omnia tibi communicasse. Cupiam abs te discere quid de ipso sentias, et an putes nostris literis invitandum, aut saltem admonendum, ne contemni se putet, si tibi aptus aliquando futurus videtur ecclesiæ Christi, quod futurum spero.

Ex literis *Sultzeri*⁷ disces quid *Bernæ* agatur et ut cesserit *habitu nobis Neocomi colloquium*, ac mihi significabis quid agendum putes, si fortè eò vocer⁸, quemadmodum ipse suspicatur. *Zebedæus* illic est, scilicet⁹ non vocatus hac causa, opinor. *Enardus*¹⁰ tibi de ejus statu quæ novit narrabit. Quod autem ad *Farellum* attinet, arbitror fratres non fuisse in ea sententia ut te inviseret, quòd non videretur id necessarium¹¹. Nihil opus est ut te moneam, quid tibi facto opus. Ex re præsentis capies

² Cf. le N° 1303, note 39.

³ Lettre perdue. On a très peu de lettres de *Zébedée* écrites en Suisse.

⁴ *Jean Ferron*, natif de Poitiers, élu pasteur à Genève le 10 mars 1544.

⁵⁻⁶ Nous ignorons le nom de famille de ce jeune *Philibert*, qui avait accompagné à Strasbourg *Jacques Reynaud*, seigneur d'Alleins. C'est par inadvertance que *Viret* qualifie celui-ci de *Harlensis*. Écrivant à la hâte, il a oublié que la ville d'*Arles* s'appelait en latin *Arelate* et un Arlésien, *Arelatensis*. Les éditeurs des *Calvini Opera* ont cru voir ici un membre de la famille de *Harlay*.

⁷ Lettre perdue.

⁸ C'est-à-dire, à *Berne*.

⁹ Le manuscrit porte l'abréviation de *scilicet*. Dans l'édition de Brunswick on lit *sed*.

¹⁰ *Eymard Pichon*, pasteur à *Cortailod* (N° 1275).

¹¹ Après *id*, on trouve cette première rédaction, qui a été biffée : « *urgere, sed tantum me impulsore scripsisse, quamvis non putares admodum.* »

consilium. *Enardus* narrabit de matre *Amblardi Cornuti*¹², qua consuluit curionem *Monteti*¹³, ut scilicet nutans caput confirmaret et rejuvenesceret¹⁴. Exquiram rem diligentius, quam tamen jam satis compertam esse puto. Tu dispice quid faciendum censeas, et cogita quàm¹⁵ hic promoverit ejus adventus et filiae ipsius¹⁶ Evangelii profectum, dum audiunt honestas *Geneven.[ses]* Matronas ita sapere. De *Cœli*¹⁷ morbo audies ex *Enardo*. Nostri te omnes salutant. Saluta amicos. Vale. Lausannæ. 11. Novemb. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctiss. ac fideliss. Joanni Calvino, Verbi ministro ac fratri quàm chariss. Genevæ.

¹² *Jeanne d'Armev* ou *d'Armev* avait épousé, étant déjà veuve, *Pierre Corne*, dont elle eut: *Amblard Corne*, conseiller en 1537, syndic en 1542, et *Philiberte*, femme de François Chamois (Galiffe. *Notices*, II, 83, 162).

¹³⁻¹⁴ Selon Viret, la mère d'Amblard Corne avait consulté le curé de *Monthey*, dans le Bas-Valais (Cf. t. V, p. 349), parce qu'elle était persuadée qu'il possédait un secret pour rajeunir les vieilles gens. Mais il n'est pas certain que le dit curé ait été consulté, et, s'il le fut, nous ne croyons pas que la dame de Genève attendit de cette consultation le résultat malicieusement indiqué par Viret. Les extraits suivants du registre consistorial de Genève ne seront pas superflus :

« Jeudi 13 Décembre 1543, la done *Janaz Cornaz* az esté interroguée si elle az eu ung homme medecin-devin en sa mayson ? Respond qu'elle n'az point heu de devin en sa mayson, quand elle fust à *Lozanne* ; que le S^r *Jehan Rochis* * luy dist qu'elle eusse celuy homme medecin, . . . et le manda querre au lieu de *Lozanne* au *Boceret* **. Et il luy respondit que la lune n'estoyt pas bonne, et qu'elle le manda [l. mandât], et il viendroyt en ceste ville quand il seroyt temps. Et qu'elle ne fust pas à *Montheys* . . .

« L'on luy a amené de grans propos à cause du curé de *Monthey*, et aultres, des sermons et négligences à la parolle du Seigneur. Respond qu'elle n'est pas toujours disposé[e] pour aller au sermons, car sa teste est playne d'une maladie qu'il fault qu'elle se repose. . . Et qu'elle entend que la Cène est bonne ; et, touchant la messe, respond qu'elle n'est pas clergesse tant [o]ultre qu'elle sache entendre ; que si elle estoyt amatrice des messes, qu'elle seroyt là où l'on dit les messes, mais qu'elle entend estre à l'Évangille et il [l. y] finiera ses jours. Et qu'elle n'escoulte ny cherche . . . le curé de *Montheys*, mais bien qu'elle fist venir celuy medecin que demora en sa mayson ung jour et dymy. Et Monsieur *Jagues* *** de *Lozanne* l'a

* Boursier de la ville de Lausanne.

** Petite localité située dans le dixain valaisan de *Monthey*, et pres de l'embouchure du Rhône dans le lac Léman.

*** *Jacques Blécheret*, médecin de la ville de Lausanne.

1308

BARTHÉLEMI DES PRÉS¹ à Henri Bullinger, à Zurich.

De Venise, 11 novembre 1543.

Inédite. Autographe. Archives de Zurich.

B. PRATENSIVS D. Henrico Bullingero S. P. D.

Pergratus mihi fuit typographi² adventus qui mihi à te et literas attulit, testes tuæ erga me mutuæ benevolentia, et librum³ quoque non modò mnemosynum sed etiam pignus ejusdem perpetuò futurum. At ejusmodi pignus? Nempe quod ego longè pretiosissimum judico. Nam quum ego ista literaria suppellectile ac veluti Minervæ mundo soleam mirificè delectari, tum verò hoc tuum opus adèd commendatur in hoc genere et artificis auctoritate et materiæ pulchritudine et cognoscendi summo desiderio, nullam ut commentationem nostra memoria editam esse credam aut plausibiliorem aut magis necessariam. Quid erat enim quod homines magis optare deberent, præsertim hoc nostro seculo, quàm quum omnes veram divini cultus atque religionis viam cognitam habere expetant, sitque magna diversarum partium contentio, quæ suspensos animos teneat, existere aliquem istius viæ peritum, qui non solùm deduceret per hanc viam ingredi volentes, verùm etiam semitas erroneas designaret,

bien gouverné[e] quatre mois. Et qu'elle se porte myeux. . . Et ne luy az point ordonné de *novenne*, ny *pater*, ny aultre supersticion. . .

« L'on luy az fayct les amonitions honorables. Fauldra rescripre au *Consistoyre de Lausanne* du S^r *Jehan Roche*, et qu'on serche plus nltre.»

¹⁵ Édition de Brunswick: *quæ iam*.

¹⁶ *Philiberte Chamois*, qui comparut aussi le 13 décembre, et déclara qu'elle avait passé quatre mois avec sa mère, soit à *Lausanne*, soit à *Pully*, village voisin.

¹⁷ *Celio Secundo Curione*.

¹ Voyez, snr *Barthélemi des Prés*, le t. VIII, p. 469, 470.

² Peut-être l'imprimeur-libraire *Froschover*, qui se rendit plus d'une fois à *Venise*.

³ Voyez, note 5, le titre de ce livre.

obstrueretque quoad ejus facere posset. Quumque ei qui iter faciat etiamsi nesciat quò sit eundum, magnum tamen adferat adjumentum nosse quò non sit eundum, et meminisse qua transierit, quorum illud præstat ut ne longiùs deflectas ab instituta peregrinatione, aut incurras in difficiles et periculosos transitus, hoc verò ne eodem revolveris unde sis profectus. Facile rectum cursum tenebit qui *isto tuo*, ut ita dicam, *itinerario* fretus, non solùm utrumque compertum habere poterit, sed etiam inter humanæ vitæ caliginem, procul elucentem pharum videbit.

Qua in re operæ precium est, et nostram felicitatem agnoscere, et majorum infœlicitatem deplorare, qui istiusmodi destituti præsiidiis et naucleris usi sinistris, aut scopulis allisi sunt opinionum obliquarum, aut eodem reversi unde discesserant, id est, ad exoletas et falsas cerimonias imprudentes relapsi. Quum autem antiquæ cerimonie et sacri veterum ritus naturali hominum superstitione niterentur, nostra verò Religio unius Dei Opt. Max. institutione fundata sit, quàm maximè aliena et abhorrente à superstitionis humanæ futilibus commentis. paulatim factum esse videmus ut ingenia mortalium in eam partem procliviora, in quam magis eos inclinât insita iisdem à natura vanitas, divinam Christi religionem ad illam veterum fallacem et erroneam revocare atque exigere voluerint, haud animadvertentes quàm sit sui dissimilis Christiana Religio cum illa confusa. Itaque qui sunt aliqua vetustatis cognitione præditi, ut facile agnoscant in hujus ætatis cerimoniis veterum illorum superstitiones, ita Christi profectò religionem requirunt. Quantò enim magis eadem Christiana Religio ad veterem illam effingitur, tantò magis à se ipsa degenerat. Neque verò hæc in re idem accidit quod in arte medica, quæ salubria medicamenta conficit et simplicia et composita. Quandoquidem Christiana Religio purè ac sincerè sumpta salutem adfert. Cum alia autem composita et composita vitiosa est.

*Quod cum ego jam olim crebra mecum cogitatione reputarim*⁴, sæpe venit in mentem optare, ut tandem emergeret aliquis, qui conscriptis hujusmodi, ut sic dicam, *parallelis veteris superstitionis et Christianæ Religionis*, quasi commissione utriusque

⁴ A comparer avec la lettre de Barth. des Prés du 11 août 1543 (VIII, 469).

demonstraret, quàm non concurrere possint, quàmque nulla concordia hæc cum illa coire et (ut ita dicam) cicurari possit. Emersisti autem primus, mea quidem sententia, qui hoc negotii peritissimè, copiosissimè doctissimèque obires, duobus his libris *de Origine Erroris*⁵ conscribendis, quibus multos tibi obligaris⁶ necesse est, qui hac tua commentatione seu Thesei filo deducti facilè poterunt Christiani Labyrinthi erroribus sese explicare. Me verò habes de eo valdè tibi obæratum, non solùm publico sed etiam privato nomine, quia præterquam quòd istos libros edidisti in publicam omnium utilitatem, apud me etiam benevolentiae tuæ monumentum esse voluisti, quibus ego tantò magis delectabor, quòd et à te scripti sunt, et à te mihi muneri missi, sic ut ille ait, acceptissima semper munera sunt, author quæ pretiosa facit. Sed quum non habeam unde tecum paria facere possim, et gratiam referre, id certè quod licet non committam, ut prætermisise videar agere gratias quantas possum, et promittere apud gratum et memorem beneficium positum esse. Et alioqui quum ipsum librum habiturus sim in deliciis, fieri non poterit quin subinde veniat in mentem à quo conscriptus, à quo mihi donatus fuerit. Venetiis, 3 Idus Novemb. 1543. Vale.

1309

UN INCONNU à Guillaume Farel.

De Paris, 14 novembre 1543.

MANQUE

Cette pièce est mentionnée dans le « Catalogue de la collection de lettres autographes et de documents historiques..... provenant du cabinet de feu M. le Comte Emmery. » Au n° 98 de ce Catalogue, on lit : « FAREL [Guill.]. Pièces à lui adressées : Une

⁵ De origine erroris circa invocationem cultumque deorum et simulachrorum : et circa cenam Domini ac missam, libri duo. Basileæ, 1528, in-8°. — Tiguri, apud Froschoverum, 1539, in-4°, ita aucti et recogniti ut si conferas cum priore ædizione, hæc triplo propè excedat, imò priorem illam ne agnoscas quidem. (Gesneri Bibl. univ.) Cf. aussi J.-H. Hottinger. Schola Tigurinorum Carolina, 1664, p. 83.

⁶ Et, entre autres, le futur évêque de Valence, *Jean de Montluc*, pour lors ambassadeur de France à Venise et patron de Barth. des Prés (VIII, 470, renv. de n. 2).

lettre aut. Paris, 14 novembre 1543. *Grande pièce latine*. 2 p. in-fol.

« P. Tossanus Basileus [l. Basileæ?] 3 juin 1525. A Guill. Farel, à Strasbourg. 2 p. in-fol. (en latin). »

La susdite collection a été mise en vente à Paris, le 9 décembre 1850, et jours suivants.

1310

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 15 novembre 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Cal. Opp. XI. 648.

S. Hodie huc appulsuri sunt *legati Bernenses* ad appellationes audiendas¹. Famulus *Petronillæ Balthasaris*² mihi significavit ex *Zebedæo*, quem *Berna* redeuntem allocutus est, fore ut propediem eò vocaremur ambo. Fortè non omnino vanum erit quod præ sagiit *Zultzerus*³. Comparo me, si ita volet Dominus, spe-roque fore ut det successum. *Miror quis tam citò detulerit*⁴. At nihil est cujus non sit in promptu ratio, modò alias nobis tur-bas non moveat Satan, ut solet. Hoc tibi significatum volui. Vale. Lausannæ. 15. Novemb. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

Hic nuncius narrabit tibi quid responderim ei super consilio et conditione [quæ] à me requirebat⁵.

(*Inscriptio* :) Doctiss. ac fideliss. Verbi ministro Jo. Calvino, fratri quàm chariss. Genevæ.

¹ « Les juges des suprêmes appellations » venaient au moins une fois par an, dans le Pays de Vaud, pour juger « en appel » les procès qui avaient passé par les tribunaux de première et de seconde instance.

² *Pétronille*, *Perronelle* et *Péronette* sont diverses formes du même prénom. Nous croyons qu'il s'agit ici de *Péronette*, veuve de *Michel Sept*, lequel avait été syndic en 1529 et 1534. Le surnom populaire des membres de la famille *Sept*, à Genève, était *les Balthazar*, parce que le père de Michel s'appelait *Balthazar* ou *Baptizard Sept* (Cf. Bonivard. Anc. et nouv. Police de Genève. 1847, p. 43. — Galiffé. Notices, I, 128, 129, 460).

³ Voyez le N° 1307, renvois de note 7, 8.

⁴ Viret ignorait que *Berne* avait à *Neuchâtel* un correspondant affidé, qui remplissait avec zèle son office.

⁵ Ce *post-scriptum* est presque détruit par une profonde mouillure.

1311

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (entre le 15 et le 22 novembre 1543¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 650.

S. *Farello nuper*, per legatos qui *Basileam* proficiscebantur, *jam tertio scripsi*². *Spero itaque brevi adfuturum. Excusaverat antè per literas*³, *se ideo venire noluisse, nisi publicè accitum, ut ordinem et pacem servaret. Videtur mihi certè in rebus nihili interdum nimis esse vel superstitiosus, vel morosus.* Ego autem minimè expedire censebam, ut eum *Senatus* accerseret, quin simul adderet ad *Præfectum* et *Senatum Neocomensem* literas, quibus peteret missionem⁴. Hoc nostros non libenter facturos animadvertēbam. Et sanè fuisset ἀτόπον, nullo prætextu adducto petere ut huc mitteretur. Porrò levem aut nullam causam obtinere, puerile erat. Quanquam disputatione opus non est. Quid enim laboramus in re supervacua? Nisi fortè illud recipimus, dari improbis obloquendi occasionem, si ecclesiam invisat is qui primus eam fundavit. Quin potiùs videndum erat, ne in ambitionis suspicionem incurrat qui pedem movere, nisi rite⁵ solenni vocetur, recusat. *Senatus tamen noster ad eum scripsit*⁶, *me quidem*

¹ Voyez, pour la détermination de la date, les notes 2 et 6.

² Ces députés, *J.-A. Curtet* et *Louis Dufour*, allaient solliciter les arbitres bâlois d'apporter à leur sentence du 24 août certaines modifications que *Genève* estimait être « selon Dieu et raisonnables » (Cf. Roget, o. c. II, 103, 104). Ils reçurent leurs instructions le 13 novembre et partirent, sans doute, le 14. On ne possède pas la lettre dont *Calvin* les avait chargés pour *Farel*.

³ Allusion à une lettre de *Farel* qui est perdue.

⁴ C'est l'observation que faisait *Calvin*, quelques jours auparavant (N° 1306, p. 106).

⁵ Édition de Brunswick : *ritu*. La forme *rite nefasto* est cependant usitée.

⁶ On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 13 novembre : « Mays-
tre *Guill. Farel*. Ordonné de luy escrire qu'il aye à nous venir visite[r]

non consulente. Vereor enim ne in malam partem accipiant *Neocomenses*, se fuisse præteritos. Nosti eorum pectora. Verum sibi imputet *Farellus*, qui ita voluit et à duobus legatis postulavit⁷.

Quòd tam subitò delati estis, in eo vicem nostram miseror, eoque magis quòd nihil tam sobriè dici potest, de quo non sit litigandum profano more. Ignoscat mihi Dominus, si injuriam facio *Zebedæo* mea suspicione : sed temperare vix mihi possum, quin ab eo manasse conjiciam⁸. Id tamen ex re⁹ præsentis meliùs judicabis. Quanquam fieri potest, ut non reos, sed testes, vos Senatus vocet. Scribas enim *Sulzerum* de obstetricum baptismo suspendisse judicium. Id si indicatum fuit, meritò potuit bonos offendere. Quanquam id quoque mihi displiceret, si quis fratrem ob id detulerit¹⁰. Ego pro ea re scribebam¹¹, vel capitis periculo dimicandum esse. Ubi enim mulieribus dictum est : *Ite, baptizate ?* Quòd si veteris Ecclesiæ autoritas quæritur, in concilio Aphricano quarto hoc interdicitur, sine aliqua exceptione. Quidquid erit, Dominus et consilium et animum tibi suppeditabit. *De matre Cornei*¹², expecto quid tu scribas. Est enim res minimè negligenda. *Filius* etiam à me petiit, ut suo te nomine rogarem, ut inquirere velis, an aliquid tractaverit *istie* cum publicis notariis. Suspiciatur enim, aut donationem aliquam, aut testamentum fuisse confectum. Hoc ut inquiras rogat : sed absque strepitu. Satius enim foret nescire quàm divulgare. *Philibertum*¹³ *huc venire jussi*. *Poterit fortassis præfici scholis*. *Nam hanc provinciam diutius sustinere se posse negat Sebastianus*¹⁴. Ubi huc

par deçà. » Les députés qui partaient pour Bâle (n. 2) remirent à *Farel* la lettre d'invitation officielle ; et, comme celui-ci assistait, le jeudi 22, à la séance du Consistoire genevois, nous avons lieu de croire qu'il se mit en route pour Genève le lundi 19, au plus tard.

⁷ *Farel* avait fait cette demande aux députés *Claude Pertemps* et *Pernet Desfosses*, qui étaient revenus de Bâle, par Neuchâtel, à la fin d'octobre et arrivés à Genève le 28 ou le 29.

⁸ Jugement téméraire. Voyez la note 4 du N° 1310.

⁹ Édition de Brunswick : *ex eo præsentis*.

¹⁰ La phrase : *Quanquam . . . detulerit* est écrite à la marge.

¹¹ Le 7 octobre, à la Classe de Montbéliard.

¹² Cf. la fin du N° 1307.

¹³ Cf. le N° 1307, notes 5-6.

¹⁴ *Sébastien Chasteillon*, recteur du Collège de Genève.

venerit *Farellus*, si quatrimum furari posses, quod nobis dares, de omnibus consultaremus. Ego certè vehementer id cuperem. Vale, optime et mihi dilectissime frater. Habes pro ternis literis¹⁵ unas. Genevæ.

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fideli Christi servo, Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ pastori, fratri mihi chariss.

1312

H. BULLINGER à [un pasteur du Pays romand¹]?

De Zurich, 22 novembre 1543.

Inédite. Copie ancienne². Bibl. Nat. Coll. du Puy, t. 103.

..... *De excommunicatione*. Abhorreo totus à novationis studio : ipsa enim experientia cum veteris sæculi tum meæ ætatis doctus, scio plus inde oriri detrimenti quàm emolumentum. Semel usus est excommunicatione Apostolus³, atque iterum in primitiva Ecclesia non fuit adeò frequens. Certè Dominus videtur ecclesiam suam non affixisse præscripto alicui modo. Satis est si in Ecclesia sit publica disciplina, quæ impudentes coërceat quominus peccent, quoquo tandem id modo fiat. Nihil dubito *optimos*

¹⁵ De ces trois lettres de Viret on n'en a que deux.

¹ Voyez la note 6.

² Nous en avons corrigé plusieurs fautes, sans les signaler.

Bullinger n'avait pas écrit le brouillon du commencement de sa lettre : il paraît n'avoir gardé que la minute des réponses qu'il fait aux questions de son correspondant. Cette minute semble perdue. M. le D^r Pierre Schweizer, directeur des archives d'État de Zurich, a eu l'obligeance de consulter pour nous la volumineuse collection des manuscrits autographes de Bullinger, et il nous apprend que la susdite minute ne s'y trouve pas. C'est aussi sans succès que M. le D^r Hermann Escher, bibliothécaire de la ville de Zurich, a pris la peine de chercher cette pièce dans les copies de la collection Simler.

³ I Corinthiens, chap. V, v. 1-5.

*fratres Gallos*⁴ non malo huc rapti spiritu. Vidi quæ D. *Calvinus* in *Institutione sua* disputavit de excommunicatione, nec enim negabit, opinor, adhibendum esse modum, temporaque servanda, ne pax Ecclesiæ violetur : in qua maximè tritico parcendum est, ne simul cum zizaniis eradicetur. Sunt ex hostibus Verbi qui nihil perinde optarent, quàm ut excommunicationem restauraremus. Ita enim non vanè futurum sperant ut brevi Ecclesia nostra in innumeras sit findenda sectas. Malo ego aliquam habere ecclesiam, quàm nullam. Diu et multùm laboravit D. *Joannes Oecolampadius* in restituenda excommunicatione : restituit, sed quid illud est in quo *Basiliensis ecclesia* cæteras superat⁵? Neque omnino contendendum esse puto quod tu dicis : « agrè majora severioraque iis induci aut imponi posse qui minora et mitiora rejiciunt⁶. » Cupio hac de re legas sancti Augus-

⁴ Ces paroles visent spécialement *Farel*, *Calvin* et *Viret*. — *Farel*, s'appuyant sur l'Évangile (St Matthieu, XVIII, 15-17), croyait que chaque paroisse devait exclure de la sainte Cène les pécheurs qui avaient résisté à toutes les admonitions (Cf. le *Summaire* qu'il publia en 1534 : édition de Genève, 1867, p. 78-81). Mais déjà, par ses ordonnances ecclésiastiques de 1533, le Conseil et la communauté de *Neuchâtel* avaient écarté « la pratique et usage de *l'excommunication* » (Ruehat, II, 520, 521). Elle n'est pas même mentionnée dans les Ordonnances de 1542 et de 1553, et elle ne reparait que dans celles du 27 juillet 1564 (Cf. Boyve, *Annales*, II, 423 : III, 27, 122). Toutefois, en 1538, *Farel* obtint l'institution des *consistoires* (Boyve, II, 381, 382. — Notre t. VIII, p. 6).

Calvin avait, non sans peine, établi l'excommunication à *Genève* (VII, 409 ; 439-440). *Viret* aurait désiré, pour le Pays de Vaud, *la discipline ecclésiastique*, qui ne différait guère de l'excommunication (Voyez sa lettre du 20 février 1540 à Bullinger, t. VI, p. 183). Mais il ne pouvait espérer de l'y introduire : *Berne* ne voulant pas en entendre parler (VIII, 280, 281). Les églises évangéliques de la Suisse allemande n'y étaient pas moins opposées. A *Bâle*, l'excommunication n'avait pu subsister (n. 5).

⁵ Cf. la lettre de *Calvin* à *Farel* du 31 décembre 1539, t. VI, p. 155 ; VII, 420-421. *Rodolphe Gualther* écrivait, après 1566, à Josué Finsler, pasteur à Bienne : « *Excommunicationem*... neque D. *Zwinglius*... neque D. *Bullingerus* unquam probarunt, et gravissimis argumentis obstiterunt iis qui eam aliquando voluerunt introducere... *Basilee* quidem D. *Oecolampadius*, multùm dissuadente *Zwinglio*, instituerat, ut quidam excommunicarentur, schedis etiam ad templi fores affixis. Sed adeò non durabilis fuit illa constitutio, ut (quod *Zwinglius* prædixerat) non sine aliqua existimationis suæ jactura *Oecolampadius* illam abrogarit » (*Epistolæ Reformatorum a J. C. Fueslino editæ*, 1742, p. 478).

tini iudicium, libro contra Epistolam Parmeniani 3°, Cap. 2°. Interea metuo non paucos de restitutione excommunicationis esse sollicitos, non alio consilio nisi ut tyrannidem exerceant et bilem relevent. Quibus omnibus modis obsistendum puto, ne Ecclesiam libertate spoliata conjiciant in impiam hominum servitutem⁷.

De examine ante Cœnam, non aliud possum dicere, quàm confessionis auricularis, qua vix aliud habuit malum Ecclesia exitialis, esse præparationem ac perambulationem. Quorsum, quaeso, opus his novationibus à malesanis inventis? Ex qua, oro, scriptura probabunt nobis hoc Examen presbyteri? Quod habent pro se exemplum Apostolorum? Sanctus Paulus, post restitutam ex institutione Domini Cœnam, « probet autem seipsum, » inquit, « homo, » suæ utique conscientiae cuique relinquens examen liberum quod isti sacerdoti deferunt. Celebrarunt cum ipso Domino cœnam omnium perfectissimam discipuli. Quis legitur prius examinatus? In convivio sacro reperta sunt aliquot millia in Actis Apostolorum. Quis sigillatim examinavit? Proinde

⁶ Nous n'avons pas eu la chance de découvrir la lettre d'où ces paroles sont tirées, lettre qui nous aurait révélé le nom du correspondant de Bullinger. Nous sommes donc réduit aux conjectures, à son sujet.

On voit qu'il partage les idées des Zuricois sur la discipline ecclésiastique. Il a voulu connaître les idées de *Bullinger* sur l'excommunication et sur les articles examinés par Calvin et par le synode neuchâtelois du 30 octobre (N° 1291, 1303). Il n'appartient pas à l'Église de Montbéliard (N° 1318, note 4), et il ignore la langue allemande : autrement, Bullinger ne lui enverrait pas une traduction latine de la lettre de *Luther* (n. 12). C'est donc parmi les pasteurs de la Suisse romande qu'il faut le chercher. Or, il en est un qui s'était posé, plus ouvertement que tous ses collègues, en admirateur passionné de *Zwingli* et de l'Église zuricoise. Nous avons nommé *André Zébédée*. Voyez (t. VI, p. 148, 149) les vers qu'il composa, en 1539, à la louange du réformateur de Zurich. A propos de l'auteur, *R. Gualther* écrivait à Bullinger, le 12 décembre 1539 : « Salut te poëta ipse quàm officiosissimè, brevique, ut arbitror, ad te scripturus est. fortassis et ætate futura vos invisurus : est enim *Tigurinae ecclesie* amantissimus. »

Pourrait-on, avec plus de vraisemblance, reconnaître le destinataire dans l'un des ministres suivants : *Chaponneau*, *Marcourt*, *Morand*, *Beatus Comes*? Nous ne le croyons pas. Ils ne craignaient nullement d'être cités à *Berne* : aucun des trois derniers n'avait assisté au synode de Neuchâtel. Aucun d'eux n'était aussi intéressé que *Zébédée* à connaître l'opinion de *Bullinger* sur les articles de Montbéliard. Aucun d'eux, enfin, sauf *Beatus Comes*, n'entretenait des relations d'amitié avec les pasteurs zuricois.

hominum commenta manditant qui hujusmodi novationes Ecclesiae obtrudunt. *Reducatur confessio, circumscribetur hujusmodi limitibus Cœna, ut pauci post hæc convivæ sint futuri, fietque ex cœna gratulatoria conscientiarum carnificina.* Satis nobis tradidit examinis et probationis Dominus, qui jussit diligenter docere ministros et quemlibet se ipsum probare.

Viaticum morituris et ultimo afficiendis supplicio ferre, ex superstitione Papistica radicem habet. Scio alicubi apud scriptores prisecos, pacem datam morituris : sed nulla id nobis a Domino præscriptione neque ullo ab exemplo apostolico traditum. Ita demum gratia iterum affigetur signis. Hæc nobis ab inventis hominum venerunt : quæ olim tantopere oppugnavimus, ea nunc sponte nostra reducimus.

Baptismus publica est Ecclesiae ceremonia, sive actio publica. Ergo per publicum Ecclesiae ministrum administrari debet. Quod alii *de obstetricum baptismo* garrunt, ipsi quid dicant viderint. *Zippora*⁸ certè circumcisio, Exodi 4°, ab omnibus interpretibus relata est ad contemptum, sive neglectum potiùs, circumcisionis. Neglectum enim circumcisionis punire voluit Angelus (*sic*). Atqui cum infans jam in lucem editus morte præpropera excedit, ut non liceat parentibus ferre ad Baptismum, quis est qui non videat nullum hîc esse neglectum? Nil igitur hîc probat *Zipporæ* exemplum. Præterea præcepit Dominus octavo demum die circumcidere infantem. Quot autem putas infra octo illos dies expirasse. Expirarunt igitur sine sacramento. At hoc non fuit eis fraudi, quia non accessit vel neglectus, vel contemptus. Nam et femellæ sine circumcissione sunt servatæ, veluti Sara, Rachel et reliquæ. Proinde *si non accedat contemptus Baptismi, non videntur damnari infantes qui sine baptismo excedunt*. Scio quid sanctus Augustinus sensit damnari, sed leviter dumtaxat. Ego verò ex fœdere et propter promissionem salvari credo. Cum itaque nullum est infantis periculum, cur isti disputant de Baptismo obstetricum? Removit aliàs Apos-

⁷ Les articles qui suivent sont les mêmes et placés dans le même ordre que ceux qui avaient été communiqués à *Calvin* par les députés de la Classe de Montbéliard (N° 1291). *Bullinger* a seulement omis le paragraphe de *Festis*.

⁸ *Séphora*, femme de Moïse, circoncit elle-même son fils (Exode, IV, 25, 26).

tolus mulieres ab officiis ecclesiasticis. Eas autem Martion⁹ cum suis, ut est apud Epiphanium, baptisare jussit.

Significativa, utilia et non superstitiosa signa campanarum, vera pietas libera relinquit ecclesiis, ea pro utilitate et necessitate ordinandi. Funerandi (sic) et sepulchrales ritus apud veteres patres perexigui et sine superstitione fuerunt. At legibus et præscriptionibus velle singulis ecclesiis præscribere, quod paucis videtur decorum, pugnat cum libertate ecclesiastica.

Video autem quid sit : Olim totis viribus conabamur ritus Papisticos ex nostris ecclesiis eliminare. Jam invenias qui omnibus nervis conentur *Lutheranas ceremonias* singulis obtrudere ecclesiis, ut confiteantur se *Lutheri* esse discipulos¹⁰, a cujus plenitudine omnes acceperunt. Parùm pius et commodus futurus [conatus].

Cæterùm *Lutherus nos, id est Tigurinos ministros, prorsus abjicit et damnat tanquam seductores*, ut qui nihil pietatis habeamus et ecclesias nostræ fidei concessas ad inferos nobiscum abripiamus¹¹. Idque tanto furore, tanta confidentia et importunitate fecit, ut qui hactenus omnia *Lutheri* probaverunt, hoc

⁹ *Marcion*, célèbre hérésiarque du second siècle (Cf. Gieseler. Lehrbuch der Kirchengeschichte, 3^{te} Auflage. Bonn, 1831, I, 160-162. — Étienne Chastel. Hist. du Christianisme. Paris, 1881-1883, I, 282, 332-337).

¹⁰ *Calvin* écrivait le 8 mai 1544, aux pasteurs de Montbéliard : « Sicut ex Ecclesia Witembergensi fluxit hac nostra ætate Evangelium, ita multi illinc emergunt non dissimiles iis qui Hierosolyma olim profecti, quocunque venerant, negotium facesebant veri Christi servis, et tumultuandi occasionem captabant. » Plus loin, il appelle ces zéloteurs « *meræ simiæ*. » (Calv. Epp. et Resp. 1576, p. 423.)

¹¹ *Bullinger* se plaint de *Luther* en ces termes, dans la lettre qu'il adressa, le 22 juin 1544, à Mélancthon : « Hortaris..., ut si quæ ex vestris ad nos regionibus horridiores literæ scribuntur, malum id obruamus silentio, nostraque arte leniamus. Verùm quid dicis, mi *Philippe*, si literæ hujus modi sint, ut difficile sit ad eas silere, nec ulla possint arte leniri. De D. *Martini Lutheri* literis loquor. Noris an nescias ignoramus, tales *Lutherum* ad *Froschoverum nostrum* scripsisse literas... ut non satis possint mirari qui eas legunt... quid *Luthero* venerit, quòd tanta cum immodestia... tam diras in nos effuderit criminationes atque contumelias. » (Bindseil. o. c. p. 195, 196. — Cf. aussi Bretschneider. Melanth. Epp. V, 218. — Rod. Hospinian. Hist. sacramentaria. Tiguri, 1602, II, fol. 182 r., 183 v.-184. — Félix Kuhn. Luther, sa vie et son œuvre. Paris, 1883-84, t. III, p. 338-344.)

præpostero furiosi hominis percussi iudicio, damment hominis Papalem temeritatem. Rogas quid simus facturi? Malum malo rependere nolumus : juxta Christi regulam, infirmos offendere nolumus. *Privata est epistola*¹² et nimis malesani hominis. *Intelligimus interdum, nos non malè audire apud ecclesias inferioris Germaniæ*. Cum ergo nostra doctrina et innocentia, per gratiam Dei, illustrior sit quàm possit hujusmodi criminatione obscurari, dies Domini omnia revelabit. Vale, die 22^a Novembris 1543.

BULLINGERUS.

MARTIN LUTHER à Christophe Frosehover, à Zurich.

(De Wittenberg) 31 août 1543.

Gratia et pax in Christo, honestissime, prudentissime et amice optime. Accepi *Biblia*¹³ quæ per Bibliopolam nostrum dono mihi misisti, et tibi quidem eo nomine ago gratias singulares. Sed quando id operis à vestris pastoribus est profectum et eorum labore perfectum, cum quibus nullam neque ego neque ecclesia Dei communicationem habet, — dolet mihi in vanum eos adeò laborare, et tamen unà cum iis laboribus prorsùs perdi et perire. Satis superque jam sunt admoniti ut vel tandem ab erroribus desistant, miserumque populum secum miserabiliter ad inferos trahere desinant. Verùm nulla prodest monitio : mittamus ergo eos. Proinde nolim quiequam eorum quæ ab ipsis erunt elaborata abs te mihi cum dono tum prætio¹⁴ mitti. Siquidem nihil prorsùs velim mihi esse commune, neque cum eorum doctrina, neque cum eorum condemnatione et iudicio : quin inò adversùs eos ad finem usque nostræ vitæ docturi sumus et oraturi. Deus convertat aliquot faxitque ut miser populus talibus falsis et seditiosis pastoribus semel liberetur. Rident hæc nostra, sed plorabunt quando ipsi aliquando in se

¹² La lettre originale, adressée à *Froschorer*, est écrite en allemand (Cf. les *Luthers Briefe*, éd. de Wette, V, 587). La traduction latine qui accompagnait la présente épître de Bullinger, et que nous venons de reproduire, ne semble pas avoir été jusqu'ici publiée *in extenso*.

¹³ Probablement l'édition intitulée : *Biblia sacrosancta Testamenti Veteris et Novi, e sacra Hebræorum lingua Græcorumque fontibus, consultis simul orthodoxis interpretibus, religiosissime translata in sermonem latinum*. Tiguri, 1543. In-folio. — La préface de l'édition latine de 1544, nous apprend que les auteurs de la susdite traduction furent *Léon Jude, Théod. Bibliander, Conrad Pellican, Pierre Choli et Rod. Gualther*.

¹⁴ Dans la copie : *cum dono aut prætio mitti*.

judicium illud sunt experturi quod in *Zinglium*¹⁵ cujus sunt sequaces, est declaratum. Dominus te atque omnium innocentium animos custodiat ab eorum veneno. Amen. Die Veneris post Augustini 1543¹⁶.

1313

OSWALD MYCONIUS à Jean Calvin, à Genève.

De Bâle, 23 novembre 1543.

Calvini Epistolæ et Responsa, 1575, p. 44. Cal. Opp. XI, 649.

Scis quid egerit *Cæsar* in *Germania inferiore* contra *Hildesheimenses*¹, *Antverpiæ* item contra bonos et doctos quosdam quos eiecit². Ut prohibuerit ne cibus detur aut hospitium infectis nova doctrina, sic enim vocat evangelicam. Ut *Coloniensem civitatem* corroborarit adversùs *Archiepiscopum*³: et tandem ut Evangelium ac evangelicos homines *Meti* nuper proffigarit, misso in hoc legato *Carolo Boisot J. Doctore*⁴, hoste nominis Christi truculentissimo: id quod re ipsa probavit satis: eiecit

¹⁵ Le copiste a lu *Singulinum*. On lit dans le texte allemand: *Zwingels Gericht*.

¹⁶ La copie ne porte ni signature, ni suscription. L'original est signé: *Martinus Luther D.*

Voici la traduction de l'adresse: A honorable, prudent Christophe Froshover, imprimeur à Zurich, mon bon et généreux ami.

A la fin d'août 1543, peut-être le 31, *Bullinger* écrivait à Mélancthon: « Salvus sit Clarissimus Vir D. *Martinus Lutherus* unà cum choro isto piissimorum doctissimorumque isthic apud vos virorum, quibus me diligenter commendabis. » (Bindseil, p. 187.)

¹ Voyez le N° 1294, note 4.

² On trouverait peut-être les noms de ces personnes dans les ouvrages suivants, que nous n'avons pu nous procurer: J.-C. Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens*. Antwerp. 1773, 7 vol. in-8°. — Chronycke van Antwerpen sedert 1500 tot 1575. Antwerp. 1843, in-8°. — Personen te Antwerpen in de 16^e eeuw voor het seit van religie gerechtelijk vervolgd.... Publié dans *Antwerpsch Archievenblad*, années 7-14. (Communication obligeante de M. le professeur A. Bernus.)

³ Sleidan, II, 318, donne le résumé de cette lettre impériale du 9 août adressée à la ville de Cologne.

⁴ *Juris Doctore*.

enim D. *Valtrinum Sylvium* (qui illic jussu senatus et plebis aliquandiu prædicavit Evangelium) non sine ignominia : vocavit enim hæreticum, qui vi intrusus a *Protestantibus*, prædicavit *Metensibus* horum dogmata⁵. De quibus et de *Coloniensi* palàm dixit, omnium impiorum et schismaticorum et hæreticorum esse pessimos⁶. Amputavit præterea linguam muliereulæ quæ invecta erat in missam Papæ veriùs quàm petulantiùs, et hæc pœna fuit ex gratia, nam sententia lata mergi debebat⁷. Hodie cum multis aliis exulibus *Argentinae* moratur. *Articuli quos præterea statuit servandos*, tales sunt, ut ministrum Antichristi et Satanae non obscurè intelligas⁸.

Talem hostem ergo cum in *Germania* habeamus cum exercitu sævissimo⁹, quid non ad pacem omnibus viribus laboramus, potiùs quàm ad discordiam? Obliti, credo, sumus Deum pacis esse Deum, non dissensionis. Hoc enim si recto consideraremus animo, non dubium est quin, postquam evangelium ejus profite-mur, à nostris affectibus cessantes, paci nos devoveremus. Oremus simul itaque, et imploremus Dominum, ut is finem contentioni tandem inveniatur, postquam in nobis nihil ejus reperiri licet. Ille adsit, quaeso, verbo et ecclesiae suæ. *Pergere dicitur Archiepiscopus Coloniensis planè sine terrore, similiter et Monasteriensis in proferendo Evangelio quàm latissimè*. Dominus adsit. Omnia præterea nunc versantur in consultando, ut videlicet in annum futurum, Satanae frenis permissis, omnia misceantur. Equidem dico : Domine, fiat voluntas tua! Vale in Christo cum piis fratribus omnibus. Basileæ 23. Novembr. Anno 1543.

OS. MYCONIUS tuus.

⁵⁻⁶ Il est vraisemblable que *Myconius* avait eu sous les yeux la lettre du Strasbourgeois anonyme (N° 1298).

⁷ On ne trouve aucune mention de ce fait dans les Chroniques messines.

⁸ Allusion à l'édit du 13 octobre (Cf. l'appendice du N° 1300).

⁹ Cette armée était, en majeure partie, composée d'Italiens et d'Espagnols.